

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

accessible sur le site internet www.montigny95.fr

OCTOBRE-NOVEMBRE-DECEMBRE 2021

13-janv-22

Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service des Affaires Générales et transversales, situé au 14 rue Fortuné Charlot, Hôtel de Ville, 1er étage.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13H30 à 17h30

DECISIONS		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	DEC 21.094	Représentation de la Commune en justice - Incendie de l'école Paul Bert de Montigny-lès-Cormeilles
Administration Générale	DEC 21.101	Marché à procédure adaptée avec la SARL SIECO pour la fourniture de produits de parapharmacie pour les services de la Commune
Administration Générale	DEC 21.108	Marché à procédure adaptée avec la société SOGERES SAS pour les prestations de restauration collective
Bâtiment	DEC 21.095	Contrat avec la Société APAVE PARISIENNE SAS pour la réalisation des attestations de conformité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite
Bâtiment	DEC 21.098	Contrat avec la société SAS SANET pour le curage des canalisations d'eaux pluviales dans les écoles de la Commune
Bâtiment	DEC 21.105	Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la société EUROPEENNE DE BATIMENT, pour la rénovation énergétique de l'école Henri Matisse – Lot n° 1 Isolation par l'extérieur / ravalement
Culture	DEC 21.080	Contrat de cession avec la société Les lucioles pour la représentation du spectacle "Escale"
Culture	DEC 21.081	Contrat de cession avec la société JMD Production pour la représentation du spectacle "Je ne serais pas arrivée là, si..."
Culture	DEC 21.082	Avenant au contrat de cession avec la société Ki m'aime me suive pour la représentation du spectacle "La journée de la jupe"
Culture	DEC 21.083	Avenant au contrat de cession avec la société FAR Production pour le concert de Barbara Pravi
Culture	DEC 21.084	Contrat de cession avec la société JMD Production pour une représentation du spectacle "Rimbaud en feu"
Culture	DEC 21.086	Contrat de cession avec la société W SPECTACLE pour le concert "Garce" de Lisa Pariente en première partie de Suzane
Culture	DEC 21.087	Contrat de prestation avec l'association "A portée de mains"
Culture	DEC 21.100	Contrat de cession avec l'association Carré Blanc cie pour le spectacle "Lumière ! So jazz"
Culture	DEC 21.106	Avenant au contrat de cession avec l'association Les Rois vagabonds pour une représentation du spectacle "Concerto pour deux clowns"
Enfance	DEC 21.088	Contrat avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales
Enfance	DEC 21.090	Contrat de cession avec la société BAAM Production S.A.S
Enfance	DEC 21.091	Convention avec ATCODA – Les Savants Fous
Enfance	DEC 21.092	Contrat avec la société la Ferme de TILIGOLO
Enfance	DEC 21.093	Contrat de prestation avec la l'association Petits Débrouillard Ile-de-France
Enfance	DEC 21.097	Convention avec les Francas du Val D'oise
Enfance	DEC 21.104	Convention d'animation avec la société les Petits Atomes
Entretien	DEC 21.096	Appel d'offres ouvert avec la société ARC EN CIEL IDF OUEST pour des prestations de nettoyage des locaux de la ville de Montigny-lès-Cormeilles
Environnement	DEC 21.089	Marché à procédure adaptée avec la Société ECHO-VERT IDF pour la fourniture et la livraison d'engrais, de semences et de substrats

Espace Public	DEC 21.085	Contrat-type avec l'éco-organisme ALCOME
Informatique	DEC 21.107	Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la société IMPACT pour l'acquisition d'équipements standards et consommables informatiques
Travaux	DEC 21.099	Marché avec la Société VERTE ENTREPRISE pour les travaux d'aménagements paysagers de l'avenue Aristide Maillol
Travaux	DEC 21.102	Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée SAS CCA PERROT pour les travaux d'installation de systèmes d'arrosage automatique sur la Commune
Travaux	DEC 21.103	Marché à procédure adaptée avec la société VERTE ENTREPRISE pour les travaux d'aménagements paysagers et de créations d'espaces verts

DELIBERATIONS		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	DEL 21.095	Transfert de la compétence Prévention spécialisée
Administration Générale	DEL 21.096	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune
Administration Générale	DEL 21.097	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de délégation de compétences pour la mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages
Administration Générale	DEL 21.098	Avenant relatif au renouvellement du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection nomades
Administration Générale	DEL 21.099	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat pour l'organisation de formation à l'armement avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
Administration Générale	DEL 21.100	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention AGAT constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
Administration Générale	DEL 21.101	Groupement de commandes entre la Commune et le CCAS pour le marché de médecine professionnelle et préventive
Administration Générale	DEL 21.102	Transfert du portage juridique et financier du Programme de Réussite Educative au Centre Communal d'Action Sociale
Administration Générale	DEL 21.103	Mise en sommeil de la Caisse des écoles
Administration Générale	DEL 21.104	Règlement du concours des décorations de Noël 2021
Affaires Scolaires	DEL 21.123	Fusion de l'école élémentaire Georges Braque et maternelle Georges Braque
Affaires Scolaires	DEL 21.124	Bourses scolaires 2021/2022
Affaires Scolaires	DEL 21.125	Modification du règlement intérieur des activités péri et extrascolaires
Culture	DEL 21.126	Charte collège au cinéma pour l'année 2021/2022
Culture	DEL 21.127	Règlement de l'exposition thématique « Intérieur Végétal » à la Maison des Talents – Espace Corot, saison 2021-2022
Culture	DEL 21.128	Création d'une Micro-Folie
Environnement	DEL 21.119	Candidature de la Commune au concours « Capitale française de la Biodiversité »
Finances	DEL 21.109	Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget Principal pour 2022
Finances	DEL 21.110	Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre du budget du Centre Communal d'Action Sociale
Finances	DEL 21.111	Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2022 pour l'association le CASEC

Finances	DEL 21.112	Appel à projet du Contrat de Ville - dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat
Finances	DEL 21.113	Montant prévisionnel des attributions de compensation 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)
Finances	DEL 21.114	Convention globale territorialisée avec la CAF
Finances	DEL 21.115	Fixation du montant des droits de place et de la redevance animation du marché forain
Personnel	DEL 21.105	Créations et suppressions de postes
Personnel	DEL 21.106	Action sociale à destination des agents de la collectivité pour 2022
Personnel	DEL 21.107	Organisation du temps de travail
Personnel	DEL 21.108	Avenant n°1 portant prolongation de la convention relative à la commission de réforme/comité médical
Urbanisme	DEL 21.116	Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la ZAC de la Gare
Urbanisme	DEL 21.117	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme pour la pose d'une clôture au 50 rue de Beauchamp
Urbanisme	DEL 21.118	Acquisition de la parcelle AP 48 situé au lieu-dit le bois de la Chesnaie en vue de la création d'un parc urbain
Vie associative	DEL 21.120	Avenant à la convention de mise à disposition de moyens avec l'association le CASEC
Vie associative	DEL 21.121	Modification du règlement des locations de salles municipales à destination des particuliers
Vie associative	DEL 21.122	Modification du règlement intérieur des jardins familiaux

ARRETES

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	AR.2021.0360	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN
Administration Générale	AR.2021.0361	Délégation de fonctions et de signatures aux élu(e)s d'astreinte
Administration Générale	AR.2021.0362	Désignation des membres de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap
Administration Générale	AR.2021.0446	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN
Administration Générale	AR.2021.0447	Arrêté portant dérogation à la règle au repos dominical des salariés pour l'année 2022
Espace Public	AR.2021.0356	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du quai de déchargement de la salle Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir et du parking de l'allée Louis David
Espace Public	AR.2021.0359	Arrêté portant sur la réglementation relative à une épreuve sportive : Randonnée Cycliste pour le TELETHON le samedi 4 décembre 2021
Espace Public	AR.2021.0369	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis Picasso
Espace Public	AR.2021.0375	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'étalement d'un mur de soutènement rue des Beauvettes
Espace Public	AR.2021.0377	Arrêté portant sur la marche organisée par la ville le jeudi 25 novembre 2021
Espace Public	AR.2021.0395	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du quai de déchargement de l'Espace Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir
Espace Public	AR.2021.0403	Arrêté d'occupation du domaine public
Espace Public	AR.2021.0408	Arrêté portant sur les travaux d'entretien des installations d'éclairage public de la ville

Espace Public	AR.2021.0411	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux de balayage mécanique et manuel de la voirie communale et de collecte des feuilles mortes
Espace Public	AR.2021.0412	Arrêté relatif au balayage mécanique sur voirie
Espace Public	AR.2021.0413	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la Ville
Espace Public	AR.2021.0414	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la Ville
Espace Public	AR.2021.0415	Arrêté relatif à l'autorisation d'entretien des aires de jeux de la ville
Espace Public	AR.2021.0416	Arrêté portant autorisation de traitement anti rongeurs sur le domaine public
Espace Public	AR.2021.0427	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagages et d'abattages sur la Ville
Espace Public	AR.2021.0428	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune
Espace Public	AR.2021.0429	Arrêté relatif à l'autorisation d'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune
Espace Public	AR.2021.0445	Arrêté municipal interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 15 décembre 2021 au 30 juin 2022
Réseau	AR.2021.0402	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des opérations urgentes sur le réseau d'assainissement sur voiries communales
Réseau	AR.2021.0454	Arrêté de circulation pour des demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité
Urbanisme	AR.2021.0398	Arrêté d'ouverture du Pôle santé - enseigne Barber & Coiff sis Centre commercial Carrefour, 82 boulevard Victor Bordier
Urbanisme	AR.2021.0399	Arrêté d'ouverture du Pôle santé - enseigne Dari Design sis Centre Commercial Carrefour, 82 boulevard Victor Bordier
Urbanisme	AR.2021.0439	Arrêté d'ouverture d'un commerce - enseigne B&M sis 111 rue du Général de Gaulle à 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Voirie	AR.2021.0346	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Maréeux
Voirie	AR.2021.0347	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Frances
Voirie	AR.2021.0348	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers
Voirie	AR.2021.0349	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot
Voirie	AR.2021.0350	Arrêté portant réglementation sur le stationnement allée Pierre Boulez
Voirie	AR.2021.0351	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation impasse Champenois
Voirie	AR.2021.0352	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° AR.2021.0338 du 30 septembre 2021
Voirie	AR.2021.0353	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur le parking situé à l'angle de la rue de l'Arche et de la rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0354	Arrêté portant réglementation sur le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	AR.2021.0355	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue John Lennon
Voirie	AR.2021.0357	Arrêté provisoire relatif à l'autorisation de circulation de poids lourds rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes
Voirie	AR.2021.0358	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur le parking situé à l'angle de la rue de l'Arche et de la rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0363	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil et allée Myriam Makeba
Voirie	AR.2021.0364	Arrêté portant réglementation sur la circulation Grande Rue
Voirie	AR.2021.0365	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Panorama

Voirie	AR.2021.0366	Arrêté portant réglementation sur le stationnement du parking à l'angle de la rue de l'Arche et de la rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0367	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle et parvis Picasso
Voirie	AR.2021.0368	Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage rue Jacques Verniol
Voirie	AR.2021.0370	Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2021
Voirie	AR.2021.0371	Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur la passerelle Jules Verne
Voirie	AR.2021.0372	Arrêté portant autorisation pour le passage d'un trail, rue de Verdun
Voirie	AR.2021.0373	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier
Voirie	AR.2021.0374	Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage rue Jacques Verniol
Voirie	AR.2021.0376	Arrêté réglementant le stationnement rue de la Gare et rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0378	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil et allée Myriam Makeba
Voirie	AR.2021.0379	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue d'Argenteuil
Voirie	AR.2021.0380	Arrêté provisoire relatif à une circulation de poids lourds dans la ville de Montigny-lès-Cormeilles
Voirie	AR.2021.0381	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue
Voirie	AR.2021.0382	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Betin
Voirie	AR.2021.0383	Arrêté portant réglementation sur la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public pour la pose et la dépose des illuminations de Noël
Voirie	AR.2021.0384	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Beauvettes
Voirie	AR.2021.0385	Arrêté portant abrogation d'un arrêté n°AR.2021.0334 du 27 septembre 2021
Voirie	AR.2021.0386	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Halte
Voirie	AR.2021.0387	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Betin
Voirie	AR.2021.0388	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur voiries communales pour des interventions sur le réseau d'assainissement
Voirie	AR.2021.0389	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Clairs Chênes
Voirie	AR.2021.0390	Arrêté interdisant l'arrêt et le stationnement rue de la Paix
Voirie	AR.2021.0391	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot
Voirie	AR.2021.0392	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux
Voirie	AR.2021.0393	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Grands Fonds
Voirie	AR.2021.0394	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir
Voirie	AR.2021.0396	Arrêté portant réglementation sur la circulation, pour la pose des illuminations de Noël, Grande Rue
Voirie	AR.2021.0397	Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur la passerelle Jules Verne
Voirie	AR.2021.0401	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue des Duchesnes

Voirie	AR.2021.0404	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Beauvettes
Voirie	AR.2021.0405	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux d'entretien du parc incendie
Voirie	AR.2021.0406	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie sur l'ensemble de la commune
Voirie	AR.2021.0407	Arrêté réglementant le stationnement de camions médicaux
Voirie	AR.2021.0409	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur l'ensemble de la commune
Voirie	AR.2021.0410	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur l'ensemble de la commune
Voirie	AR.2021.0417	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagage sur la Ville
Voirie	AR.2021.0418	Arrêté portant sur les travaux d'entretien des installations lumineuses tricolores de la ville
Voirie	AR.2021.0419	Arrêté portant réglementation sur le stationnement, rue Serge Launay
Voirie	AR.2021.0420	Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage Grande Rue
Voirie	AR.2021.0421	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises
Voirie	AR.2021.0422	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue du Château
Voirie	AR.2021.0423	Arrêté portant réglementation sur le stationnement face au square Picasso
Voirie	AR.2021.0424	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Betin
Voirie	AR.2021.0425	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue du 8 mai 1945
Voirie	AR.2021.0426	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Betin
Voirie	AR.2021.0430	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement allée Watteau
Voirie	AR.2021.0431	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du quai de déchargement de l'Espace Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir
Voirie	AR.2021.0432	Arrêté permanent portant sur le stationnement rue Pierre Carlier
Voirie	AR.2021.0433	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle, rue de la République, avenue Fernand Bommelle et rue Simone Veil
Voirie	AR.2021.0434	Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
Voirie	AR.2021.0437	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Watteau
Voirie	AR.2021.0438	Arrêté portant réglementation sur le stationnement Parking Van Gogh
Voirie	AR.2021.0440	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Claude Duhamel et rue Serge Launay
Voirie	AR.2021.0441	Arrêté portant réglementation sur le stationnement Parking Van Gogh
Voirie	AR.2021.0442	Arrêté portant réglementation le stationnement et la circulation rue Claude Duhamel et rue Serge Launay
Voirie	AR.2021.0443	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue du 8 mai 1945
Voirie	AR.2021.0444	Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Frances
Voirie	AR.2021.0448	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	AR.2021.0449	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	AR.2021.0450	Arrêté portant réglementation sur le stationnement sur le parking sis rue Guy de Maupassant, angle rue Vincent Van Gogh

Voirie	AR.2021.0451	Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur la passerelle Jules Verne
Voirie	AR.2021.0453	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot
Voirie	AR.2021.0455	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers
Voirie	AR.2021.0456	Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de livraison rue de la Halte
Voirie	AR.2021.0457	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Marceau Colin

N° DEC.21.080



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.080 - Contrat de cession avec la société Les lucioles pour la représentation du spectacle « Escale ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société Les lucioles, sise 27 rue Clavel à Paris (75019) représentée par Monsieur Yannick D'Ambroso, Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Les lucioles pour une représentation du spectacle « Escale » de Maryline Bal, le vendredi 8 octobre 2021 à 20H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Les lucioles, dont le SIRET est 48821102000026,

PRECISE que la dépense d'un montant de 7 500 € HT, soit 7 912, 50 € TTC est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} octobre 2021.

Jean-Noël CARPENTIER



N° DEC.21.081



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.081 - Contrat de cession avec la société Jean-Marc Dumontet Production pour la représentation du spectacle « Je ne serais pas arrivée là, si... ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Corneilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec la société Jean-Marc Dumontet Production, sise 14 rue du Palais de L'Ombrière à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Jean-Marc Dumontet pour la représentation du spectacle « Je ne serais pas arrivée là, si... », organisée le vendredi 22 octobre 2021 à 20H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Corneilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Jean-Marc Dumontet, dont le SIRET 388 427 072 00029,

PRECISE que la dépense que la dépense d'un montant de 14 100 € HT, soit 14 948 € TTC dont 500 € HT de complément technique est inscrite au budget communal en cours.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Corneilles,
le 5 octobre 2021.

Jean-Marc CARPENTIER
Maire

N° DEC.21.082



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.082 - Avenant au contrat de cession avec la société Ki m'aime me suive pour la représentation du spectacle « La journée de la jupe ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 20.075 du 2 octobre 2021,

Vu le contrat signé avec la société KI M'AIME ME SUIVE, sise 92 rue de la Victoire à Paris (75002) pour le spectacle du 27 novembre 2020,

Vu l'avenant au contrat,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant pour le report du spectacle « La journée de la jupe », en raison de l'épidémie du Covid 19,

DECIDE de signer ledit avenant avec la société KI M'AIME ME SUIVE, représentée par Monsieur Pascal Guillaume, Directeur Général,

PRECISE que le spectacle est organisé le 26 novembre 2021 à 20H30 au centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 octobre 2021.

Jean-Noël CHARENTIER

N° DEC.21.083



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.083 - Avenant au contrat de cession avec la société FAR Production pour le concert de Barbara Pravi.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 21.046 du 6 juillet 2021,

Vu le contrat signé avec la société Far Production, sise 1 rue Laferrière (75009), pour le concert du 27 novembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant avec la société Far Production pour modifier les conditions d'accueil, transferts des locaux, les frais hébergements, restauration, catering, fiche technique et back line,

DECIDE de signer ledit avenant avec la société Far Production, représentée par Madame Fabienne Roux, gérante.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 octobre 2021.



N° DEC.21.084



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.084 - Contrat de cession avec la société Jean-Marc Dumontet Production pour une représentation du spectacle « Rimbaud en feu ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec la société Jean-Marc Dumontet, sise 14 rue du Palais de L'Ombrière à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Jean-Marc Dumontet pour la représentation du spectacle « Rimbaud en feu » avec Jean-Pierre Darroussin du vendredi 10 décembre 2021 à 20H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Jean-Marc Dumontet, dont le SIRET 388 427 072 00029,

PRECISE que la dépense d'un montant de 17 800€ HT, soit 18 779€ TTC est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 octobre 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



N° DEC.21.085



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.085 - Contrat-type avec la société ALCOME.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat-type proposé par la société ALCOME, représenté par Monsieur Jérôme Duffieux, Président,

DECIDE de signer ledit contrat-type avec la société ALCOME.

PRECISE que la société ALCOME a été créée pour répondre aux exigences de la filière à responsabilité élargie des producteurs de tabac en application des articles L541-10 et L541-10-1-19 du Code de l'Environnement,

PRECISE que le contrat-type a pour objet de régir les modalités de demande et de conclusion des contrats-type avec la société ALCOME. Il a aussi pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives de l'éco-organisme ALCOME et des collectivités territoriales.

PRECISE que la recette sera imputée au gestionnaire Espace Public.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 octobre 2021.



N° DEC.21.086



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.086 - Contrat de cession avec la société W SPECTACLE pour le concert « Garce » de Lisa Pariente en première partie de Suzane.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec la société W SPECTACLE, sise 61 rue de Turenne à Paris (75003), représentée par Monsieur Simon Nodet, Directeur artistique et commercial,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société W Spectacle pour la représentation du spectacle « Garce » de Lisa Pariente organisée le vendredi 15 octobre 2021 à 20H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles. (Première partie du concert « Toï Toï »)

DECIDE de signer ledit contrat avec la société W SPECTACLE, dont le SIRET 528 509 896 00023,

PRECISE que la dépense d'un montant de 500 € HT, soit 527,50 € TTC est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 octobre 2021.



Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.21.087



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.087 - Contrat de prestation avec l'association « A portée de mains ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par l'association « A portée de mains », sise 6 allée Paul Verlaine à Ermont (95120), représentée par Madame Karine BAUDEL,

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une animation, à destination des jeunes enfants et parents, dans le cadre du projet de prévention sommeil,

DECIDE de signer le contrat avec l'association « à portée de mains » pour 6 ateliers « bien-être parents-enfants » destinés aux parents accompagnés de leurs jeunes enfants, organisés les 12, 13 et 14 octobre 2021 de 9h à 10h et de 10h à 11h.

PRECISE que la dépense d'un montant de 870 €, est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 octobre 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.21.088



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.088 - Contrat avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec un prestataire pour l'organisation d'un spectacle de Noël,

DECIDE de signer le contrat avec la compagnie C.C.D.M, sise 36 C rue Bouton Gaillard, à Vaux le Pénit (77000), représentée par Jean-Jacques GUEROULT, Président, pour deux représentations de spectacle « Voyage au pays des lumières de Noël » organisées le 4 décembre 2021 à 9h15 et à 10h15 au centre culturel Picasso à Montigny-Lès-Cormeilles.

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 986 € TTC, est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 octobre 2021.

Jean-Noël ARPENTIER

N° DEC.21.089



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.089 - Marché à procédure adaptée avec la Société ECHO-VERT IDF pour la fourniture et la livraison d'engrais, de semences et de substrats.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture et la livraison d'engrais, de semences et de substrats,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société ECHO-VERT IDF, sise 4 rue Traversière, à Puiseux Pontoise (95650), représentée par Madame Nadège CHESNAY, Co-gérante, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant maximum de 20 000 € HT par an soit 80 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, article 823, 60624 et 60628 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 octobre 2021.

Jean-Noël CORPENTIER

N° DEC.21.090



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.090 - Contrat de cession avec la société BAAM Production S.A.S.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Corneilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société BAAM Production S.A.S, sise 67 bis rue de Marseille à Lyon (69007), dont le SIRET est 810 351601 00028,

DECIDE de signer le contrat avec la société BAAM Production S.A.S, pour une représentation de spectacle « Qui a volé le sommeil ? », organisée le 12 octobre 2021 à 14h00 au Centre Picasso de Montigny-lès-Corneilles.

PRECISE que la dépense d'un montant de 748,82 € HT, soit 790 € TTC, est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Corneilles,
le 12 octobre 2021.

Jean-Luc LEPENTIER

N° DEC.21.091



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.091 - Convention avec ATCODA – Les Savants Fous.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société ATCODA, Les Savants Fous, sise 1 bis Allée Beethoven à Nesles-la-Valée (95690), représentée par Madame Céline COLBUS, Gérante,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec un prestataire pour une animation scientifique dans le cadre de la fête de la science,

DECIDE de signer la convention avec la société ATCODA, Les Savants Fous, pour une animation scientifique, organisée le 16 octobre 2021 à 14h00 et à 18h00 au Bois Barraix,

PRECISE que la dépense d'un montant de 400 TTC sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 60422 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 octobre 2021.

Jean-Noël CARPENTIER



N° DEC.21.092



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.092 - Contrat avec la société la Ferme de TILIGOLO.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé la société La Ferme Tiligolo, sise 24 Rue de la Mécanique à Le-Breuil-sous-Argenton (79150), représenté par Monsieur Vincent BOITEAU, Gérant,

DECIDE de signer le contrat avec la société La Ferme Tiligolo pour une représentation de spectacle « Madame Chaussette mène l'Enquête », organisée le jeudi 28 octobre 2021, au centre de loisirs Paul Bert, sise Allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles.

PRECISE que la dépense d'un montant de 758,29 € HT, soit 800 € TTC sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 60422 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 octobre 2021.

Jean-Marc CARPENTIER



N° DEC.21.093



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.093 - Contrat de prestation avec l'association Petits Débrouillard Ile-de-France.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par l'association Petit Débrouillards Ile-de-France, sise 2 avenue Salvador Allende à Montreuil (93100), représentée par Madame Marie BODEUX, Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec un prestataire pour des animations dans le cadre de la fête de la science,

DECIDE de signer le contrat avec l'association Petit Débrouillards Ile-de-France, pour la mise en œuvre de la venue d'un camion « Science tour », organisé le 16 octobre 2021,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 425 TTC sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 60422 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 octobre 2021.

Jean-Benoît PRÉLANTIER

N° DEC.21.094



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.094 - Représentation de la Commune en justice - Incendie de l'école Paul Bert de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°20.058 du 27 août 2020,

Vu la convocation de l'audience sur intérêts civils, pour le 15 novembre 2021,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représenté par un avocat,

DESIGNE Maître BRAULT, avocat au Barreau de Paris, sis 9 rue Ernest Cresson à Paris (75014) pour la représenter, et lui confirme ses instructions tendant à la sauvegarde des intérêts de la Commune.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 octobre 2021.

Jean-Philippe CARPENTIER



N° DEC.21.095



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.095 - Contrat avec la Société APAVE PARISIENNE SAS pour la réalisation des attestations de conformité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la réalisation des attestations de conformité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,

Vu le contrat proposé par la Société APAVE PARISIENNE SAS, sise 6 rue du Général Audran à Courbevoie (92400), représentée par Monsieur LOUVET, ingénieur en chef de l'Agence Ile-de-France Nord-Ouest,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société APAVE PARISIENNE SAS, pour les attestations d'accessibilité handicapée de fin d'ADAP et pour un montant de 6 760 € HT.

PRECISE que le contrat sera exécuté par l'agence de Cergy-Pontoise, sise Immeuble "Le Président", 14 chaussée Jules César, OSNY B.P. 235 à Cergy-Pontoise cedex (95230),

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, article 615629 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 octobre 2021.

Jean-Noël GARRENTIER

N° DEC.21.096



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.096 - Appel d'offres ouvert pour des prestations de nettoyage des locaux de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2124-2 et R 2124-2-1°, R. 2161-2 à R.2161-5, L 2125-1 1°, R. 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les prestations de nettoyage des locaux de la ville,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec le groupement solidaire de société constitué par la société ARC EN CIEL IDF OUEST, mandataire, 30 rue Surcouf, Bâtiment 6 à Voisins-le-Bretonneux (78960), dont le SIRET est 838 591 675 00023, représentée par Monsieur GUILLOU Emmanuel, Directeur Général, et la société ARC EN CIEL ENVIRONNEMENT, ZA du Plateau, 29 rue du Marché Rollay à Champigny-sur-Marne (94500), dont le SIRET est 493 689 566 00021, représentée par Madame MARQUES Célia Maria Da Silva, Gérante, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une durée d'un an reconductible trois fois à compter de la notification, et pour les montants suivants :

- Tranche ferme (montant forfaitaire annuel) : 148 309,19 € HT,
- SOIT, pour la durée du marché : 593 236,76 € HT ;

- Tranche optionnelle (montant forfaitaire annuel) : 6 566,36 € HT,
- SOIT, pour la durée du marché : 26 265,44 € HT ;

- Prestations à la demande : Montant maximum annuel de 50 000,00 € HT ;
- SOIT, pour la durée du marché : 200 000,00 € HT.

PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 octobre 2021.



Joan-Noël CARPENTIER

N° DEC.21.097



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.097 - Convention avec les Francas du Val d'Oise.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention proposée par l'association Les Francas du Val d'Oise, sise 10 Avenue du Jour à Cergy-Saint-Christophe (95800), représentée par Monsieur Franck BLEUSE, Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec pour une animation scientifique dans le cadre de la journée de la fête de la science.

DECIDE de signer ladite convention avec l'association Les Francas du Val d'Oise,

PRECISE que la dépense d'un montant de 300 € TTC, sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 60422 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 octobre 2021.

Jean-Nicolas CORRENTIER





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.098 - Contrat avec la société SAS SANET pour le curage des canalisations d'eaux pluviales dans les écoles de la Commune.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

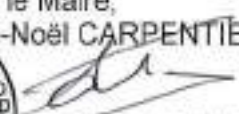
Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour assurer le curage des canalisations d'eaux pluviales dans les écoles de la Commune,

Vu le projet de contrat proposé par la société SAS SANET, sise ZA d'Outreville à Bornel (60540), dont le SIRET est 696 980 176 00031, représentée par Monsieur Vincent DELBECQ, Président,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société SAS SANET, pour une durée d'un an reconductible trois fois à compter de la notification, et pour un montant 4 320 € HT par an, soit 17 280 € HT pour la durée totale du contrat.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, article 615 228 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 octobre 2021,

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Adjoint au Maire



N° DEC.21.099



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.099 - Marché avec la Société VERTE ENTREPRISE pour les travaux d'aménagements paysagers de l'avenue Aristide Maillol.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux d'aménagements paysagers de l'avenue Aristide Maillol,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société VERTE ENTREPRISE SAS, sise 170 rue d'Ombreval à Domont (95330), dont le SIRET est 479 320 525 00013, représentée par Monsieur Sébastien FOURNET, Directeur, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée de 6 mois et pour un montant de 169 908,10 € HT, soit 203 889,72 € TTC.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire ESPVERT, sous-fonction 823, article 2128 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 4 novembre 2021.

Pour le Maire,
M. CARPENTIER,
M. Marcel SAINT-AUBIN,
Adjoint au Maire

N° DEC.21.100



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.100 - Contrat de cession avec l'association Carré Blanc cie pour le spectacle "Lumière ! So jazz".

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec l'association Carré Blanc Cie, sise 53 Chemin de Ronde à Marciac (32230), représentée par Madame Hélène Loiseleur, Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'association Carré Blanc Cie pour 4 représentations du spectacle « Lumière ! So jazz » le jeudi 18 et vendredi 19 novembre 2021 à 10H et 14H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec l'association Carré Blanc cie, dont le SIRET est 348 658 840 00056,

PRECISE que la dépense d'un montant de 7 904, 06 € TTC, dont 1 550,60 € HT de frais annexes (transports et repas) est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 novembre 2021.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,



N° DEC.21.101



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.101 - Marché à procédure adaptée avec la SARL SIECO pour la fourniture de produits de parapharmacie pour les services de la Commune.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture de produits de parapharmacie pour les services de la Commune,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la SARL SIECO, sise 492 chemin des Incapis (83300) DRAGUIGNAN, dont le SIRET est 312 670 433 00027, représentée par Monsieur Grégoire CHAUFFOUR, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant maximum de 12 000 € HT par an soit 48 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 novembre 2021.

 Le Maire,
M. CARPENTIER,
Délégué,
M. SAINT AUBIN,

N° DEC.21.102



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.102 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée SAS CCA PERROT pour les travaux d'installation de systèmes d'arrosage automatique sur la Commune.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 15 mai 2020 avec la société SAS CCA PERROT, sise 140 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles (95370), ayant pour objet les travaux d'installation de systèmes d'arrosage automatique sur la Commune pour un montant de 70 000 € HT par an, soit 280 000 € HT pour la durée du marché.

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte le changement de coordonnées bancaires de la Société,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la société SAS CCA PERROT, représentée par Monsieur Anthony BRUNET, Président.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 novembre 2021.

Jean-Benoît CARPENTIER

N° DEC.21.104



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.104 - Convention d'animation avec la société les Petits Atomes.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention proposée par la société Les petits Atomes, sise 23 Rue de Richelieu à Paris (75001), pour une animation scientifique organisée les 20, 21 29 et 30 décembre 2021, au centre de loisirs Yves Coppens, sis 3 Rue Simone Veil à Montigny lès Corneilles (95370).

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec un prestataire pour une animation scientifique sur le thème de la lumière à l'occasion des vacances de Noël,

DÉCIDE de signer ladite convention avec la société Les petits Atomes, représentée par Monsieur Gabriel VAN EISZNER, Président, dont le SIRET est 841 161 847 00014,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 500 € TTC sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 60422 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 décembre 2021.

Jean-Noël CARPENTIER



N° DEC.21.105



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.105 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la société EUROPEENNE DE BATIMENT, pour la rénovation énergétique de l'école Henri Matisse – Lot n° 1 Isolation par l'extérieur / ravalement.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 17 juin 2021 avec la société EUROPEENNE DE BATIMENT, sise 870 rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne (94500), pour le lot n° 1 Isolation par l'extérieur / ravalement et pour un montant de 142 602,70 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte des travaux supplémentaires et la prolongation du marché,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la société EUROPEENNE DE BATIMENT, représentée par Monsieur Ibrahim EL HEFNAWY, Président, et pour un montant de 6 992,52 € HT, faisant ainsi passer le marché à 149 595,22 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 411 1, article 21318 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 décembre 2021.

Jean-Noël CARPENTIER



N° DEC.21.106



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.106 - Avenant au contrat de cession avec l'association Les Rois vagabonds pour une représentation du spectacle "Concerto pour deux clowns".

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat signé avec l'association Les Rois vagabonds, sise 7 rue de la Langouette à Chaux des Crotenay (39150) pour le spectacle du 5 février 2021,

Vu l'avenant au contrat,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant avec l'association Les Rois vagabonds pour le report du spectacle « Concerto pour deux clowns » organisé le 21 janvier 2022 à 20H30 au centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit avenant avec l'association Les Rois vagabonds, représentée par Madame Stéphanie Torrens, Présidente,

PRECISE que la dépense d'un montant de 5 290, 20€ HT, soit 5 581, 16€, dont 1 790.20€ HT de frais annexes (transport, hébergement, repas) est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 décembre 2021.

Jean-Yves PATIER



N° DEC.21.107



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.107 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la société IMPACT pour l'acquisition d'équipements standards et consommables informatiques.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 5 février 2021 avec la société I.P.S., sise 17 rue Victor Serge à Brie-Comte-Robert (77170), dont le SIRET est 429 068 299 00016, représentée par Madame Isabelle SANIGOU, Directrice, et pour un montant maximum annuel de 100 000,00 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte le rachat du fonds de commerce par la société IMPACT à compter du 3 décembre 2021,

DECIDE de signer l'avenant avec la société IMPACT, sise 21 bis rue d'Arras à Ablis (78660), dont le SIRET est 804 779 023 00014, représentée par Madame Christine DOZIER, Gérante, pour le transfert du marché n° 20.046 « Acquisition d'équipements standards et consommables informatiques ».

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 décembre 2021.

Jean-Noël ARDENIER



N° DEC.21.108



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.108 - Marché à procédure adaptée avec la société SOGERES SAS pour les prestations de restauration collective.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-2 et R. 2123-1-3°, R 2123-2 et R 2123-7, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-5, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les prestations de restauration collective,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société SOGERES SAS, sise 30 cours de l'île Seguin à Boulogne Billancourt Cedex (92777), représentée par Madame Lydia RADIX, Directrice Générale, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois à partir du 1^{er} janvier 2022 et pour un montant maximum de 1 750 000 repas sur la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire CIEL, sous-fonction 251 0, article 604230 du budget communal et au gestionnaire RE, sous-fonction 612 ; article 604 du budget du CCAS.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 décembre 2021.



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Mme Jacqueline HUCHIN,
Adjointe au Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absentes :

Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Transfert de la compétence Prévention spécialisée

Depuis la loi du 6 janvier 1986, les actions de prévention spécialisée s'inscrivent comme l'une des missions de protection de la jeunesse confiées au Département. Elle a pour objet de contribuer à prévenir la marginalisation et l'inadaptation sociale des jeunes âgés de 11 à 25 ans en grande difficulté. Le Département du Val d'Oise fixe le cadre de référence de l'intervention de la prévention spécialisée et en assure le contrôle ainsi que le financement.

Une convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée a été signée entre le Département, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'Association Aiguillage, qui assure l'exercice de la prévention spécialisée, pour la période

2020-2022. Cette convention fixait le principe de co-financement des territoires d'implantation à hauteur de 20% des frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée locales.

Dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, le conseil communautaire a approuvé la restitution de la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée aux communes, échelon privilégié en termes de coordination du partenariat local. Les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution de cette compétence.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la restitution de la compétence « prévention spécialisée » à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° D/2021/110 du conseil communautaire du 27 septembre 2021 relative à la restitution de la compétence "prévention spécialisée" à la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération relative à la restitution de la compétence "prévention spécialisée" pour se prononcer sur la restitution de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la restitution de la compétence "prévention spécialisée", exercée actuellement par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, à compter du 1er janvier 2022 ;

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Préfet de région, au Préfet de département et au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absentes :

Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune

Le présent Conseil ayant autorisé la restitution de la compétence « prévention spécialisée », à compter du 1^{er} janvier 2022, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention tripartite avec le Département du Val d'Oise et l'association Aiguillage pour continuer les actions de prévention spécialisée sur le territoire. Cette convention a pour objectif de déterminer les modalités de collaboration et les engagements de chacune des parties.

Le cahier des charges de la prévention spécialisée dans le Val d'Oise, pour la période 2020-2022, adopté par l'assemblée départementale fixe les orientations suivantes :

- Recentrer l'intervention de la prévention spécialisée auprès du public 11-18 ans en gardant la possibilité d'intervenir jusqu'à 25 ans.
- Améliorer la qualité du service rendu aux jeunes accompagnés par la prévention spécialisée en proposant notamment des expérimentations concernant les nouveaux enjeux repérés ou de nouvelles pratiques à développer.
- S'impliquer en tant qu'acteur de la prévention du décrochage social lourd et de la délinquance sur le territoire local.
- Participer à l'expertise locale et être force de proposition.

Il est rappelé que la signature de la convention engage la Commune à participer au financement de l'Association à hauteur de 20% du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le Département et déduction faite des autres ressources de l'Association, exceptée la participation du Département.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention,

Vu la délibération n°4-03 du 4 octobre 2021 relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée en 2022 sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le projet de convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le département du Val d'Oise, la commune et l'association Aiguillage,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la dénonciation des conventions partenariales pour la période 2020-2022 par la Communauté d'Agglomération Val Parisien afin de procéder au transfert de la compétence "prévention spécialisée" à partir du 1er janvier 2022, auprès des communes concernées par ce dispositif départemental,

Considérant que ce transfert de compétence implique le co-financement des actions de prévention spécialisée,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le département du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes ou documents permettant sa mise en œuvre.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente:

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de délégation de compétences pour la mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles a signé le 11 juillet 2017, une convention de délégation de compétences avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis relative à la collecte et au traitement des dépôts sauvages.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis propose la signature d'une nouvelle convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022. Elle sera reconductible trois fois tacitement par période annuelle.

Les termes de cette convention sont quasiment inchangés par rapport à celle arrivant à expiration.

Le bilan de la convention arrivant à échéance est que cette démarche mutualisée permet de compléter les moyens humains et matériels dont dispose la commune pour le retrait des dépôts sauvages de plus d'un mètre cube.

La nouvelle convention fixe le cadre financier de cette délégation de compétence en définissant notamment le partage des charges de personnel, évaluées à 20 000 € par an, des frais informatiques pour le logiciel de gestion, et les coûts de prestation de collecte et de traitement des dépôts sauvages de la manière suivante :

- Définition d'un coût plafonné fixé par les autorités délégantes,
- A chaque sollicitation de l'autorité délégante pour intervenir sur un dépôt sauvage, le coût d'intervention est enregistré,
- Le coût est ensuite réparti entre l'autorité délégataire et l'autorité délégante :
 - o ¼ du coût facturé directement à l'autorité délégante
 - o ¾ du coût déduit de la participation de l'autorité délégataire
- Lorsque le coût plafonné pour l'autorité délégante est complètement consommé, le montant des interventions suivantes lui est intégralement facturé.

La participation maximale de la Ville pour les prestations d'enlèvement des dépôts sauvages est de 4 784 €, à laquelle il faut ajouter les charges de personnel (682 €) et de logiciel (123€) soit une part totale de 5589 €. Le montant défini est validé chaque année d'un commun accord entre les communes.

La problématique des dépôts sauvages perdure sur la Commune malgré toute la communication faite auprès des administrés que ce soit par le biais du journal d'informations municipal ou bien via les campagnes d'affichage, la verbalisation des contrevenants ou les dispositifs de sensibilisation et de communication déployés par la Gestion Urbaine Sociale de Proximité.

La gestion des dépôts sauvages demeure donc l'un des points de vigilance majeurs des services en charge de la propreté urbaine et de la gestion urbaine de proximité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-8 et R 1111-1,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération N°D/2017/77 du conseil communautaire du 26 juin 2017 portant approbation de la convention de délégation de compétences pour la mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages,

Vu la délibération N°BC/2021 du Bureau Communautaire du 23 novembre 2021 portant sur le renouvellement de la convention de délégation de compétences pour la collecte et le traitement des dépôts sauvages,

Vu la délibération n°15.113 en date du 26 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a émis un avis favorable sur le rapport relatif à la mutualisation transmis par la Communauté d'agglomération Le Parisis,

Vu la délibération n°17.080 en date du 22 juin 2017 par laquelle le conseil municipal a donné autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de délégation de compétences pour la mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages,

Vu le projet de convention de délégation de compétences relative à la mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que dans le cadre d'une démarche de mutualisation, la Communauté d'Agglomération a proposé à ses communes membres d'exercer partiellement la compétence de collecte et le traitement des dépôts sauvages pour leur compte,

Considérant la volonté des communes membres intéressées de continuer à déléguer cette compétence avec pour objectifs de prendre en charge les dépôts sauvages :

- Dont le volume est supérieur à la capacité de traitement par les moyens dont dispose la commune,
- Comportant des produits toxiques, tels que l'amiante par exemple,
- Des flux issus de dépôts sauvages, pré-triés et stockés par la commune.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de délégation de compétences relative à la mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages, conformément au projet ci-annexé, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Description du périmètre d'intervention de la Communauté d'Agglomération pour le compte de la Commune délégante,
- Convention valable jusqu'au 31/12/2022, tacitement reconductible 3 fois par période annuelle ;
- La convention porte sur les activités suivantes :
 - Enlèvement, évacuation et traitement adapté de dépôts sauvages d'un volume estimé supérieur à un (1) m³ et composés de déchets non-dangereux, inertes inclus,
 - Enlèvement, évacuation et traitement adapté de dépôts sauvages comportant des déchets toxiques/dangereux, dont produits amiantés, quel qu'en soit le volume,
 - Enlèvement, évacuation et traitement de lots de déchets regroupés et pré-triés, sur les sites techniques,
 - Mise à disposition et enlèvement de bennes.
- Principes de participation financière des communes :
 1. Prestations de collecte et de traitement des dépôts sauvages
 - Définition d'un coût plafonné fixe par autorité délégante.
 - A chaque sollicitation de l'autorité délégante pour intervenir sur un dépôt sauvage, le coût d'intervention est enregistré.
 - Le coût est ensuite réparti entre l'autorité délégataire et l'autorité délégante :
¼ du coût facturé directement à l'autorité délégante

$\frac{3}{4}$ du coût déduit de la participation de l'autorité délégataire

- Lorsque le coût plafonné pour l'autorité délégante est complètement consommé, le montant des interventions suivantes lui est intégralement facturé.

2. Charges de personnel

- Montant des charges de personnel évalué à 20 000 €/an
- Partagées à part égale entre l'agglomération (50%) et toutes les communes bénéficiaires de cette mutualisation (50%)
- La répartition de ce poste entre les communes bénéficiaires se fait ensuite selon la clé de répartition calculée au point 1

3. Frais informatiques pour le logiciel de gestion des signalements

- Montant des frais informatiques évalué à 3 600 €/an
- Partagé à part égale entre l'agglomération (50%) et toutes les communes bénéficiaires de cette mutualisation (50%)
- La répartition de ce poste entre les communes bénéficiaires se fait ensuite selon la clé de répartition calculée au point 1.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis, sous réserve d'une délibération concordante du conseil communautaire approuvant le contenu de celle-ci.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Avenant relatif au renouvellement du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection nomades

Dans le cadre de sa compétence relative à la vidéo-protection, la Communauté d'Agglomération Val Parisien met à disposition des caméras dites nomades au bénéfice de ses Communes membres désireuses de renforcer le maillage de vidéosurveillance. Par délibération en date du 15 février 2018, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer le règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection nomades avec la CVAP. Ce règlement arrive bientôt à échéance.

Mais afin d'harmoniser les dates d'échéance dudit règlement, différentes selon les communes, la CAVP propose de prolonger les conditions du règlement jusqu'au 31 mars 2022 par un

avenant de prolongation. Un nouveau règlement unique sera ensuite proposé à l'ensemble des communes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-3,

Vu la délibération n°15.086 du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2015 relative à la mise à disposition des dispositifs de vidéo-protection,

Vu la délibération n°18.001 du Conseil Municipal en date du 15 février 2018 relative au règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection de type "nomade",

Vu le règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection nomades,

Vu le projet d'avenant prolongeant les conditions du règlement jusqu'au 31 mars 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que tout en bénéficiant de leur utilisation pour ses besoins propres, la CAVP accepte également de mettre à disposition des caméras supplémentaires au bénéfice de ses communes membres, désireuses de renforcer et de compléter ce maillage de vidéosurveillance,

Considérant que la mise en commun de moyens – prévu à l'article L.5211-4-3 du CGCT - permet à un établissement public de coopération intercommunale, par le biais d'un règlement de mise à disposition, de se doter de biens qu'il partage ensuite avec ses membres,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection prolongeant la mise à disposition des équipements de vidéoprotection nomades jusqu'au 31 mars 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat pour l'organisation de formation à l'armement avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Les formations à l'armement des agents de police municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, qui sont organisées par le CNFPT et assurées dans les conditions prévues à l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, disposant de l'ensemble des ressources et moyens nécessaires à la réalisation de formations à l'armement à destination des agents de

police municipale, propose à ses communes membres de réaliser des actions de formation par le biais d'une « *union de collectivités* », dispositif proposé et soutenu par le CNFPT.

Ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des formations à l'armement lesquelles comprennent notamment :

- 1) La formation préalable à l'armement (FPA) ;
- 2) Et la formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention de partenariat pour l'organisation de formations à l'armement,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des formations à l'armement lesquelles comprennent notamment :

- 1) La formation préalable à l'armement (FPA) ;
- 2) Et la formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat pour l'organisation de formation à l'armement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention AGAT constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, et l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement d'achats groupés afin de :

- Accroître le nombre d'offres reçues, leur diversité, leur qualité et leur rapport qualité/prix ;
- Mutualiser les coûts afférents à la passation de marchés publics ;
- Bénéficier de tarifs attractifs du fait du volume d'achats plus important.

La communauté d'agglomération Val Parisis a mis en place un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des communes du territoire et leurs établissements publics, dont les points clés sont les suivants :

- La convention est générale. Les membres intéressés choisissent ensuite de participer ou non aux achats groupés proposés.
- L'agglomération assure le déroulement de la procédure.
- Les Communes et établissements publics participent financièrement aux frais de passation.
- Les achats sont effectués par les Communes et établissements publics.

La convention constitutive du groupement de commandes arrive à échéance le 31 décembre 2021 et la CA Val Parisis propose de procéder à son renouvellement pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les montants de la participation ont évolué et sont dégressifs en fonction du nombre de membres participants :

Nombre de membres	1 à 5	6 à 10	11 et +
Total commune	440 €	380 €	320 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention AGAT entre la Communauté d'Agglomération, les communes membres intéressées et leur établissements publics locaux, portant sur la passation de commandes groupées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention AGAT et ses annexes, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et efficiente, et l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement d'achats groupés,

Considérant que cette convention permet de créer un groupement de commandes sans engagement a priori d'aucun membre,

Considérant que les montants de la participation sont dégressifs en fonction du nombre de membres participants,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention AGAT entre la Communauté d'Agglomération et les membres intéressés, portant sur la passation de commandes groupées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention AGAT, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération,

INDIQUE que la commune exécutera financièrement avec les titulaires retenus, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune sera partie prenante et inscrira les sommes préalablement à son budget.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Groupement de commandes entre la Commune et le CCAS pour le marché de médecine professionnelle et préventive

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent obligatoirement disposer d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail inter-entreprises ou assimilés, soit en adhérant à un service commun à plusieurs collectivités, soit en adhérant au service créé par le Centre de gestion.

La Commune et le CCAS souhaitent lancer un marché portant sur des prestations de médecine professionnelle et préventive, d'hygiène et de sécurité pour les agents de la Commune et du CCAS.

Les prestations de médecine professionnelle et préventive comprendraient :

- Les visites d'embauche : chaque nouvel embauché doit passer une visite avant l'expiration d'une période d'un mois
- Les visites de reprise : uniquement lorsque la visite relève d'une obligation réglementaire ou occasionnellement à la demande de la collectivité
- Les visites périodiques : le médecin du service de médecine professionnelle et préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire ;
- Les visites demandées par : l'agent, l'employeur ou le Médecin de prévention, lorsqu'ils l'estiment utile.

Ces prestations répondent à une obligation réglementaire.

Dans le but de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins de la Commune avec ceux de son Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes tel que décrit à l'article L.2113-6 de la Code de la Commande Publique, dans lequel la Commune exercera les fonctions de coordonnateur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique (CCP),

Vu l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les termes de la convention proposée,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins de la Commune avec ceux de son Centre Communal d'Action Sociale pour assurer les prestations de médecine professionnelle et préventive,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Commune et son Centre Communal d'Action Sociale,

DESIGNE la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour exercer les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Transfert du portage juridique et financier du Programme de Réussite Educative au Centre Communal d'Action Sociale

Créés en 2005 pour faire face à l'échec et au décrochage scolaires, les Programmes de Réussite Educative, visent à assurer la réussite éducative des enfants, notion bien plus large et complète que la seule réussite scolaire et comprenant les aspects sociaux, culturels, sanitaires et périscolaires des jeunes concernés.

Le Programme de Réussite Educative de Montigny-lès-Cormeilles accompagne depuis plus de quinze ans les enfants et adolescents de 2 à 18 ans en situation de fragilité, ne bénéficiant pas parfois d'un environnement social et familial favorable à un développement satisfaisant.

En 2020, il a accueilli 203 bénéficiaires pour 150 familles différentes notamment dans le cadre des accompagnements individualisés, des thérapies familiales, des remobilisations scolaires ou encore des ateliers méthodologiques de l'école Paul-Cézanne (école dite isolée et n'ayant pas bénéficié des CP à 12).

Ce programme doit être porté par une structure juridique autonome qui engage sa propre responsabilité (Caisse des écoles, Centre Communal d'Action Sociale, groupement d'intérêt public...).

En décembre 2006, la Commune avait fait le choix de confier sa gestion à la Caisse des écoles de Montigny-lès-Cormeilles. Aujourd'hui, le PRE est ainsi cofinancé par l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville et par la Commune dans le cadre de la Caisse des écoles, qui doit ainsi chaque année réunir, en plus de son Conseil d'administration, un Conseil Consultatif de réussite éducative (CCRE).

Considérant que l'activité de la Caisse des écoles s'illustre en quasi-totalité par celle du PRE, de surcroît que le CCRE n'est plus obligatoire si le PRE est géré par un autre établissement public, il est proposé au Conseil Municipal :

- De désigner le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles comme structure administrative et financière porteuse du Programme de Réussite Educative à compter du 1^{er} janvier 2022,
- D'approuver le transfert du budget, des activités, de l'ensemble des conventions et contrats du dispositif du PRE de la Caisse des écoles au C.C.A.S. de Montigny-lès-Cormeilles au 1^{er} janvier 2022,
- D'approuver le transfert des agents du PRE de la Caisse des écoles au C.C.A.S. à compter du 1^{er} janvier 2022,
- D'approuver le dépôt des nouvelles demandes de subventions du PRE par le Président du CCAS ou son représentant et non plus par le Président de la Caisse des écoles, après débat du Conseil d'administration du CCAS,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette opération

Il est précisé que :

- 57% des PRE en France sont portés par des CCAS/CIAS, 36% par une Caisse des écoles
- Afin de conserver sa nature éminemment pédagogique, méthodologique et éducative, le PRE restera, comme c'est le cas aujourd'hui, fonctionnellement suivi à la fois par le service des affaires scolaires et périscolaires et le service assumant le suivi du Contrat de Ville (services communaux).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 prévoyant la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative,

Vu la délibération n°06.288 du Conseil municipal du 20 décembre 2006 relative à la demande de subvention pour le projet de réussite éducative et décidant d'en confier la mise en œuvre à la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Ecoles n°07.003 du 9 janvier 2007 incluant dans ses compétences le Projet de Réussite Educative,

Vu l'avis du Comité technique en date du 2 décembre 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'obligation que le Programme de Réussite Educative soit porté par un établissement public local,

Considérant que l'activité de la Caisse des écoles s'illustre en quasi-totalité par l'activité du Programme de Réussite Educative,

Considérant l'intérêt de mutualiser les services et les instances lorsque cela est possible et utile,

Considérant que la Ville souhaite pérenniser sa politique de réussite éducative à travers un Centre Communal d'Action Sociale ouvert sur toute sa population, et notamment l'ensemble des familles Ignymontaines (principalement du quartier des Frances et quartiers de veille pour le PRE),

Après en avoir délibéré,

DESIGNE le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles comme structure administrative et financière porteuse du Programme de Réussite Educative à compter du 1^{er} janvier 2022,

APPROUVE le transfert du budget, des activités, de l'ensemble des conventions et contrats du dispositif du PRE de la Caisse des écoles au C.C.A.S. de Montigny-lès-Cormeilles au 1^{er} janvier 2022,

APPROUVE le transfert des agents du PRE de la Caisse des écoles au C.C.A.S. à compter du 1^{er} janvier 2022,

APPROUVE le dépôt des nouvelles demandes de subventions du PRE par le Président du CCAS ou son représentant et non plus par le Président de la Caisse des écoles, après débat du Conseil d'administration du CCAS,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette opération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Mise en sommeil de la Caisse des écoles

L'activité de la Caisse des écoles s'illustrant en quasi-totalité par celle du Programmes de Réussite Educative, et le présent Conseil ayant désigné le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles comme structure administrative et financière porteuse du Programme de Réussite Educative à compter du 1er janvier 2022, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la Caisse des écoles à cette même date, avant sa dissolution.

En effet, l'article L212-10 alinéa 3 du Code de l'Education prévoit que « lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal ».

Les activités et charges budgétaires liées aux actions à caractère éducatif seraient transférées à la Ville à compter du 1er janvier 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles ;
- d'approuver le transfert d'activités et de charges budgétaires à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale, et notamment son article L212-10 alinéa 3

Vu la délibération du Comité de la Caisse des écoles en date du 9 décembre 2021 approuvant la mise en sommeil de la Caisse des écoles,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'activité de la Caisse des écoles s'illustre en quasi-totalité par l'activité du Programme de Réussite Educative,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 1er janvier 2022,

APPROUVE le transfert de ses activités, dépenses et recettes sur le budget communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Règlement du concours des décorations de Noël 2021

Dans la continuité du concours de la plus belle décoration de Noël, la Ville organise un concours d'illuminations / décorations des fenêtres, façades, balcons ou vitrines dénommé « Décorations de Noël » afin d'animer et embellir la commune en cette période de Fêtes de fin d'année.

Les participants devront illuminer ou décorer leurs vitrines, fenêtres, balcons, etc. de façon originale et créative en privilégiant le réemploi et le recours à des décors et des matières écologiques. Ne seront retenues que les décorations bien visibles de la rue et contribuant aux efforts de valorisation du patrimoine.

Le jury prendra en compte :

- l'ambiance globale du décor (jardin, balcon, fenêtre, vitrine, façade...) et l'intégration à son environnement,
- la densité et l'importance de la décoration,
- la valorisation de produits recyclés,
- l'initiative en faveur des économies d'énergie.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'ADOPTER le règlement de l'édition 2021 du concours « Décorations de Noël » ;
- DE DETERMINER les prix de la manière suivante :
 - Catégorie 1 : " particuliers - maisons et jardins"
Prix : 150 €
 - Catégorie 2 "particuliers - terrasses et balcons"
Prix : 150 €
 - Catégorie 3 "vitrines commerciales et abords"
Prix : 150 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement du concours "Décorations de Noël" 2021,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la Commune souhaite récompenser l'investissement des Ignymontains dans l'embellissement de leur cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement du concours "Décorations de Noël",

PRECISE que ce règlement sera appliqué chaque année dans les mêmes modalités, sous réserve d'une modification du présent règlement,

DETERMINE les prix de la manière suivante :

- Catégorie 1 : " particuliers - maisons et jardins"
Prix : 150 €
- Catégorie 2 "particuliers - terrasses et balcons"
Prix : 150 €
- Catégorie 3 "vitrines commerciales et abords"
Prix : 150 €

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT-AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Créations et suppressions de postes

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la suppression de postes :

CREATIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Professeur de saxophone et atelier de musiques actuelles	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	7H20	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Professeur de Formation musicale, d'accordéon, d'éveil, initiation musicale et TAP	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	7h10	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Directeur des services techniques	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des ingénieurs (Catégorie A)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Le Directeur des services techniques dirige, coordonne et anime l'ensemble des services techniques de la ville. Il participe à la définition et met en œuvre les orientations de la collectivité en matière de bâtiments, espaces verts, voirie et espaces publics. Il pilote les projets techniques de la collectivité.
ASVP - Police Municipale	Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques et des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Création de poste suite à la création d'une brigade verte au sein de la Police Municipale	Faire respecter les règles relatives au stationnement sur l'ensemble du territoire communal, - Constater les infractions au Code de la santé publique (propreté des voies publiques) et au Code de l'environnement (nuisances sonores), - Lutter contre les incivilités, - Surveiller les abords des écoles, le marché et les différentes manifestations municipales organisées au plan local, - Renseigner les usagers sur la voie publique
Agent technique polyvalent - Peintre	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Assurer l'entretien des bâtiments et la maintenance du patrimoine en fonction des plannings établis
Professeur d'éveil, initiation et formation musicale	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	3h	Création de poste. Le temps de travail du professeur titulaire doit être diminué en raison du volume d'heures trop important, cet excédent sera occupé par un autre enseignant en cours de recrutement.	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.

Professeur de guitare électrique, chef des orchestres de guitares électriques, professeur de l'atelier d'improvisation	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	12h40	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Coordinateur prévention et contrat de ville	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs. Grade d'attaché territorial (Catégorie B et A)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Assurer le suivi et la gestion du service Prévention et le suivi du Contrat de Ville
Agent d'accueil du service population	Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	- Accueil physique et téléphonique des usagers - Renseignements et orientation des usagers - Gestion, affichage et diffusion d'informations
Chargé de mission GUSP	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B). Grade d'attaché territorial (catégorie A)	35h	Création de poste. Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Piloter toutes les actions relatives aux actions de GUSP visant à pérenniser les nouveaux aménagements sortant du programme de l'ANRU et à renforcer le lien social
Coordinateur du Pole population	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs et attachés (Catégorie B et A)	35h	Modification du calibrage du poste (grades)	Coordonner et encadrer les services et l'activité du pôle Population
Directeur du pôle Ressources	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des attachés (Catégorie A)	35h	Création de poste	Coordonner et encadrer les services du pôle Ressources

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Professeur de formation musicale et chorale	Assistant d'enseignement artistique (Catégorie B)	9h00	Modification de la Durée Hebdomadaire de Service	Enseignement de la formation musicale et chorale
ATSEM	ATSEM Principal de 1ère classe (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	• Assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles. • Prépare et met en état de propreté les locaux et matériel servant aux enfants • Participe directement à la communauté éducative
ATSEM	ATSEM Principal de 1ère classe (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	• Assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles. • Prépare et met en état de propreté les locaux et matériel servant aux enfants • Participe directement à la communauté éducative

Chargé du support informatique	Technicien (Catégorie B)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	Installation de matériel (ordinateur, imprimante, téléphone, téléphone IP), exploitation au quotidien, logiciels (métiers + bureautique), assistance aux utilisateurs, formations en interne.
Professeur de chant musiques actuelles, chant choral et atelier d'expression scénique chanteur	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (Catégorie B)	7h50	Modification de la Durée Hebdomadaire de Service	Enseignement du chant Musiques Actuelles cycle I à III et cycle adulte, chant choral 6/8, 9/12 et/ou 13/18 ans et de l'atelier d'expression scénique chanteur
Professeur de saxophone	Assistant d'enseignement artistique (Catégorie B)	5h20	Modification de la Durée Hebdomadaire de Service	Enseignement du saxophone
Responsable de la régie bâtiment	Agent de maitrise principal (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	Piloter et participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux tout corps d'état (TCE) réalisés en régie.
Animateur (2 postes)	Adjoint territorial d'animation (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ de deux agents	Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets du service enfance, animer et participer à l'encadrement des enfants dans le respect de la réglementation et des consignes de sécurité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des

examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal valide les suppressions et créations d'emplois listées ci-dessous,

CREATIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Professeur de saxophone et atelier de musiques actuelles	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	7H20	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Professeur de Formation musicale, d'accordéon, d'éveil, initiation musicale et TAP	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	7h10	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Directeur des services techniques	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des ingénieurs (Catégorie A)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Le Directeur des services techniques dirige, coordonne et anime l'ensemble des services techniques de la ville. Il participe à la définition et met en œuvre les orientations de la collectivité en matière de bâtiments, espaces verts, voirie et espaces publics. Il pilote les projets techniques de la collectivité.
ASVP - Police Municipale	Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques et des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Création de poste suite à la création d'une brigade verte au sein de la Police Municipale	Faire respecter les règles relatives au stationnement sur l'ensemble du territoire communal, - Constater les infractions au Code de la santé publique (propreté des voies publiques) et au Code de l'environnement (nuisances sonores), - Lutter contre les incivilités, - Surveiller les abords des écoles, le marché et les différentes manifestations municipales organisées au plan local, - Renseigner les usagers sur la voie publique
Agent technique polyvalent - Peintre	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Assurer l'entretien des bâtiments et la maintenance du patrimoine en fonction des plannings établis

Professeur d'éveil, initiation et formation musicale	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	3h	Création de poste. Le temps de travail du professeur titulaire doit être diminué en raison du volume d'heures trop important, cet excédent sera occupé par un autre enseignant en cours de recrutement.	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Professeur de guitare électrique, chef des orchestres de guitares électriques, professeur de l'atelier d'improvisation	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	12h40	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Coordinateur prévention et contrat de ville	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs. Grade d'attaché territorial (Catégorie B et A)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Assurer le suivi et la gestion du service Prévention et le suivi du Contrat de Ville
Agent d'accueil du service population	Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	- Accueil physique et téléphonique des usagers - Renseignements et orientation des usagers - Gestion, affichage et diffusion d'informations
Chargé de mission GUSP	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B). Grade d'attaché territorial (catégorie A)	35h	Création de poste. Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Piloter toutes les actions relatives aux actions de GUSP visant à pérenniser les nouveaux aménagements sortant du programme de l'ANRU et à renforcer le lien social
Coordinateur du Pole population	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs et attachés (Catégorie B et A)	35h	Modification du calibrage du poste (grades)	Coordonner et encadrer les services et l'activité du pôle Population
Directeur du pôle Ressources	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des attachés (Catégorie A)	35h	Création de poste	Coordonner et encadrer les services du pôle Ressources

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Professeur de formation musicale et chorale	Assistant d'enseignement artistique (Catégorie B)	9h00	Modification de la Durée Hebdomadaire de Service	Enseignement de la formation musicale et chorale
ATSEM	ATSEM Principal de 1ère classe (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	• Assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles.

				• Prépare et met en état de propreté les locaux et matériel servant aux enfants • Participe directement à la communauté éducative
ATSEM	ATSEM Principal de 1ère classe (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	• Assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles. • Prépare et met en état de propreté les locaux et matériel servant aux enfants • Participe directement à la communauté éducative
Chargé du support informatique	Technicien (Catégorie B)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	Installation de matériel (ordinateur, imprimante, téléphone, téléphone IP), exploitation au quotidien, logiciels (métiers + bureautique), assistance aux utilisateurs, formations en interne.
Professeur de chant musiques actuelles, chant choral et atelier d'expression scénique chanteur	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (Catégorie B)	7h50	Modification de la Durée Hebdomadaire de Service	Enseignement du chant Musiques Actuelles cycle I à III et cycle adulte, chant choral 6/8, 9/12 et/ou 13/18 ans et de l'atelier d'expression scénique chanteur
Professeur de saxophone	Assistant d'enseignement artistique (Catégorie B)	5h20	Modification de la Durée Hebdomadaire de Service	Enseignement du saxophone
Responsable de la régie bâtiment	Agent de maîtrise principal (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	Piloter et participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux tout corps d'état (TCE) réalisés en régie.
Animateur (2 postes)	Adjoint territorial d'animation (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ de deux agents	Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets du service enfance, animer et participer à l'encadrement des enfants dans le respect de la réglementation et des consignes de sécurité.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Action sociale à destination des agents de la collectivité pour 2022

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite à nouveau formaliser les différentes prestations d'action sociale réalisées à l'attention des agents et de leurs familles, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie dans divers domaines (équipement, enfance, loisirs, culture).

Ces prestations suivent les engagements de la Municipalité et restent identiques à celles de l'année en cours. Elles s'ajoutent donc, pour les agents qui peuvent en bénéficier, au Complément Indemnitaire Annuel variable du nouveau régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'ensemble des prestations pour 2022 sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires prévues, à savoir :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- Une subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent. Ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la compétence du Conseil Municipal pour déterminer le type des actions et le montant des dépenses en matière de prestations d'action sociale,

Vu la circulaire Acoss n°1989-0000005 relative notamment à l'exonération des chèques cadeaux ne dépassant pas le plafond,

Vu la délibération n°16.072 du Conseil Municipal du 23 juin 2016 relative à la passation d'une convention avec le Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASEC), renouvelable tacitement chaque année pendant 6 ans,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer le type des actions et le montant des dépenses que la Ville entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant l'engagement de la Municipalité de renforcer le pouvoir d'achat des agents notamment dans le domaine culturel,

Après en avoir délibéré,

CONFIRME en 2022 les prestations d'aide sociale à destination des agents :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- La subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,

- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent, ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absents :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Organisation du temps de travail

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales doivent délibérer pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Les modalités d'organisation du temps de travail doivent être adaptées pour se conformer à l'évolution réglementaire.

Ce changement s'accompagne également d'autres enjeux :

- La continuité et la qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux besoins des usagers.
- Le maintien d'un bon équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle des agents.
- L'établissement d'un cadre commun et de règles claires dans le but de favoriser de bonnes conditions de travail, une culture commune et équitable, ainsi qu'un engagement des agents vis-à-vis du service public et du sens de leur action.

La collectivité a engagé, depuis le mois de mai 2021, une concertation avec le personnel municipal via un comité de pilotage puis l'organisation d'ateliers sur l'organisation du temps de travail au sein de chaque service.

Lors de ces ateliers, les agents ont pu obtenir les informations nécessaires et formuler des propositions. Cela représente au total près d'une centaine d'heures de concertation.

DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ANNUEL

Le calcul de la durée du temps de travail s'opère de la manière suivante :

365 jours auxquels sont déduits 104 jours de repos hebdomadaires, 25 jours de congés annuels et un forfait de 8 jours fériés.

Soit 137 jours non travaillés et 228 jours travaillés que l'on ramène à la durée hebdomadaire du service, soit 1596h arrondies à 1600h.

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, ajoute 7h à ce décompte, au titre de la journée de solidarité, pour un total réglementaire de 1607 heures.

La **durée annuelle du travail effectif** est donc calculée comme suit :

Nombre de jours annuels	365
- 52 week-ends	- 104 jours
- Jours fériés	- 8 jours (forfait)
= Nombre de jours ouvrés	= 253
Congés annuels	= 5 x nombre de jours travaillés par semaine (5 par principe) = 25
Nombre de jours travaillés	= 253 – 25 = 228 jours
Temps de travail / jour	7 heures
Temps de travail annuel	228 x 7 = 1596, soit environ 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 h
Temps de travail annualisé	1607 heures

LES DROITS A CONGES ANNUELS

Le droit à un congé annuel est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Les droits à congés annuels sont fixés à 25 jours pour les agents à temps complet et à temps partiel. Il est considéré que l'ensemble des agents à temps complet et à temps partiel réalise 5 jours ouvrés d'obligation de service par semaine.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les cycles hebdomadaires

Cycle	Nombre de jours RTT annuels	Nombre de jours travaillés par semaine	Services concernés
36H00	6	4,5 ou 5 jours	Régime de base
37H00	12	5 jours	Services avec accueil du public et forte amplitude d'ouverture
38H00	18	5 jours	Cadres et responsables de service

Les cycles annuels

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées, pour tenir compte des fluctuations de l'activité au cours de l'année, organisée selon des périodes hautes et basses.

Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel.

Les cycles annuels concernent les services avec une variation du besoin de service public au cours de l'année.

Les plannings annuels sont présentés aux agents concernés pour l'année civile à venir soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

MAJORATION DES DROITS RTT POUR SUJETION HORAIRE

Il est accordé des jours de repos supplémentaire lorsque l'agent réalise des heures de travail normales les dimanches et jours fériés, dans les conditions suivantes :

- De 35h à 70h par an : 1 jour de repos supplémentaire
- De 70h à 105h par an : 2 jours de repos supplémentaires
- Plus de 105h par an : 3 jours de repos supplémentaires

DECOMPTE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle « prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée » d'une durée de 7 heures ; elle est proratisée pour les agents à temps partiel.

Pour l'ensemble des agents, la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail portant la durée annuelle de service à 1 607 heures et sera accomplie :

- Soit par la réalisation d'une journée de travail supplémentaire. Cette journée sera mobilisée afin de participer aux événements et animations organisés par la ville. Cette mesure vise également à favoriser la transversalité et la solidarité entre agents et services.
- Soit par la pose obligatoire d'un jour de RTT dans le cas où l'agent ne réaliserait pas une journée de travail supplémentaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de se conformer à une obligation réglementaire devant être effective au 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ANNUEL

Le calcul de la durée du temps de travail s'opère de la manière suivante :

365 jours auxquels sont déduits 104 jours de repos hebdomadaires, 25 jours de congés annuels et un forfait de 8 jours fériés.

Soit 137 jours non travaillés et 228 jours travaillés que l'on ramène à la durée hebdomadaire du service, soit 1596h arrondies à 1600h.

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, ajoute 7h à ce décompte, au titre de la journée de solidarité, pour un total réglementaire de 1607 heures.

La **durée annuelle du travail effectif** est donc calculée comme suit :

Nombre de jours annuels	365
- 52 week-ends	- 104 jours
- Jours fériés	- 8 jours (forfait)
= Nombre de jours ouvrés	= 253
Congés annuels	= 5 x nombre de jours travaillés par semaine (5 par principe) = 25
Nombre de jours travaillés	= 253 – 25 = 228 jours
Temps de travail / jour	7 heures
Temps de travail annuel	228 x 7 = 1596, soit environ 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 h
Temps de travail annualisé	1607 heures

ARTICLE 2 : LES DROITS A CONGES ANNUELS

Le droit à un congé annuel est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Les droits à congés annuels sont fixés à 25 jours pour les agents à temps complet et à temps partiel. Il est considéré que l'ensemble des agents à temps complet et à temps partiel réalise 5 jours ouvrés d'obligation de service par semaine.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les cycles hebdomadaires

Cycle	Nombre de jours RTT annuels	Nombre de jours travaillés par semaine	Services concernés
36H00	6	4,5 ou 5 jours	Régime de base
37H00	12	5 jours	Services avec accueil du public et forte amplitude d'ouverture
38H00	18	5 jours	Cadres responsables et de service

Les cycles annuels

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées, pour tenir compte des fluctuations de l'activité au cours de l'année, organisée selon des périodes hautes et basses.

Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel.

Les cycles annuels concernent les services avec une variation du besoin de service public au cours de l'année.

Les plannings annuels sont présentés aux agents concernés pour l'année civile à venir soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : MAJORATION DES DROITS RTT POUR SUJETION HORAIRE

Il est accordé des jours de repos supplémentaire lorsque l'agent réalise des heures de travail normales les dimanches et jours fériés, dans les conditions suivantes :

- De 35h à 70h par an : 1 jour de repos supplémentaire
- De 70h à 105h par an : 2 jours de repos supplémentaires
- Plus de 105h par an : 3 jours de repos supplémentaires

ARTICLE 5 : DECOMPTE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle « prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée » d'une durée de 7 heures ; elle est proratisée pour les agents à temps partiel.

Pour l'ensemble des agents, la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail portant la durée annuelle de service à 1 607 heures et sera accomplie :

- Soit par la réalisation d'une journée de travail supplémentaire. Cette journée sera mobilisée afin de participer aux événements et animations organisés par la ville. Cette mesure vise également à favoriser la transversalité et la solidarité entre agents et services.
- Soit par la pose obligatoire d'un jour de RTT dans le cas où l'agent ne réaliserait pas une journée de travail supplémentaire.

ARTICLE 6 : AUTRES MODALITES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Les délibérations suivantes complètent les modalités sur le temps de travail des services de la ville :

- La délibération 20.106 du 3 décembre 2020 mise en œuvre du télétravail
- La délibération 20.105 du 3 décembre 2020 relative à la mise œuvre du Compte Epargne Temps
- La délibération 21.005 du 11 février 2021 portant mise à jour des emplois concernés par les astreintes
- La délibération 21.076 du 30 septembre 2021 portant fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHST)

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
15/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Avenant n°1 portant prolongation de la convention relative à la commission de réforme/comité médical

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme. Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement peut être assuré directement par le CIG dans le cas où les modalités de remboursement par la collectivité ont été définies conventionnellement. Par délibération en date du 29 novembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la

convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, valable trois ans.

Conformément à l'Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020, une instance médicale unique dénommée « conseil médical » va remplacer le comité médical et la commission de réforme en 2022. Dans l'attente de la publication du décret d'application et de la mise en place de cette nouvelle instance, le CIG propose la signature d'un avenant de prolongation des dispositions de la convention de remboursement en cours jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Il est proposé aux élus du Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 mars 2012 relative au transfert de gestion des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au Centre Interdépartemental de Gestion,

Vu l'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987,

Vu la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

Vu le projet d'avenant proposée par le CIG,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 portant prolongation de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales jusqu'au 31 décembre 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget Principal pour 2022

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2022, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2022, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser cette ouverture pour un montant de 2 966 250.00 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1er décembre 2021,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2022, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2022, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que pour la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, ce plafond est donc de 2 966 250.00€

Considérant qu'il est à préciser que ce plafond constitue une limite dans l'autorisation d'engagement des crédits, et non une première allocation des crédits, même si certaines opérations seront effectivement lancées lors du premier trimestre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement pour le budget principal de la Ville pour le 1er trimestre 2022 pour un montant de 2 966 250.00 €.

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	115 000.00 €
Chapitre 24 – Subventions d'équipement versées	50 000.00 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	2 776 250.00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	25 000.00 €

TOTAL SECTION INVESTISSEMENT - 2 966 250.00 €.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre du budget du Centre Communal d'Action Sociale

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2022, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif.

Par la présente délibération, il s'agit de permettre au budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de régler les charges courantes du début d'exercice. Ce budget est équilibré par une subvention de la ville. Pour rappel, en 2021, la subvention s'élevait à 595 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir une avance de subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du premier trimestre de l'année 2022, à hauteur de 155 500,00 €, pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2022, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif,

Considérant qu'il s'agit de permettre au CCAS de régler les charges courantes du début d'exercice,

Considérant que ce budget est équilibré par une subvention de la ville.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre de la subvention d'équilibre pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale pour le 1^{er} trimestre 2022, pour un montant de 155 500 €.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2022 pour l'association le CASEC

Les charges fixes supportées par le CASEC, en début d'année civile ne lui permettront pas d'attendre l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser sur l'exercice 2022, avant le vote du budget primitif, une avance de 50 % sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée.

Cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à l'association pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1er décembre 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur les subventions allouées pour certains organismes et associations pour l'année 2022, ne pouvant cependant excéder 50 % de la subvention versée pour 2021,

Considérant que cette avance permettra au CASEC de ne pas perturber la gestion de sa trésorerie.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser sur l'exercice 2022, avant le vote du budget primitif, une avance de 50 % sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au CASEC, soit 45 100,00 €

INDIQUE que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2022 aux comptes 6574.

PRECISE que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à l'association pour l'année 2022.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOuari, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Appel à projet du Contrat de Ville - dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat

L'Etat a de nouveau lancé par l'intermédiaire de la Préfecture du Val d'Oise l'appel à projet relatif au Contrat de Ville.

Deux actions font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPO) jusqu'en 2022 inclus : Investissement Citoyen (dispositif BAFA) et Cap vers l'emploi. Ces actions entrent dans les priorités de l'Etat en terme d'insertion professionnelle. A noter que les associations ESSIVAM pour les ateliers sociolinguistiques et La Riposte Ignymontaine pour le développement du sport au féminin, font aussi l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

La Municipalité souhaite déposer quatre autres actions portées par les services de la ville, dont deux nouvelles : « Voir ailleurs (reconduction) », « Addictions, du plaisir à la dépendance », « Mémoires à Montigny » et « Jardin et quartiers d'été » (reconduction de l'opération estivale dans cet appel à projet considérant que celui dénommé Quartiers d'été ne sera certainement pas reconduit par l'Etat).

Il appartient au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour un montant de 29 000 € (37 500 € en intégrant les CPO) dans le cadre de cet appel à projets,

- d'approuver le lancement d'une démarche de partenariat et/ou de mécénat pour chacune des actions déposées par la Ville,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention de mécénat (sur le modèle de la convention actée en février 2019 par le Conseil Municipal) et toutes pièces utiles à la bonne exécution de ces actions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projets 2022 du Contrat de Ville lancé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires par l'intermédiaire de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu les conventions pluriannuelles d'objectifs signées avec l'Etat par l'intermédiaire de la DDCCS pour les actions Cap vers l'emploi et Investissement Citoyen,

Vu la programmation 2022 des services de la Commune dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville ci-annexée,

Vu la délibération n°19.012 du Conseil Municipal en date du 21 février 2019 relative à la mise en place d'une démarche de mécénat et d'une charte éthique des mécènes pour la Commune,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander à l'Etat l'attribution de subventions,

Considérant la volonté de la Commune de lancer des démarches de mécénat, notamment dans les actions culturelles,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour un montant de 37 500 € dans le cadre de cet appel à projets,

APPROUVE le lancement d'une démarche de partenariat et/ou de mécénat pour chacune des actions déposées par la Ville,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de mécénat potentielle (sur le modèle de la convention actée en février 2019 par le Conseil Municipal) et toutes pièces utiles à la bonne exécution de ces actions.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

**Objet : Montant prévisionnel des attributions de compensation 2022 de la Commission
Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)**

Le 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le rapport de la CLECT n°1 établi par la CA Val Parisis concernant l'évaluation des charges transférées au titre des ZAE et des gares routières. Le montant des attributions de compensation définitives pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles s'élevait à 1 424 250 € en 2021.

Le montant de la compensation afférente à la rétrocession aux communes de la compétence « prévention spécialisée » qui sera effective au 1^{er} janvier 2022 est estimé à 56 935 €. L'attribution de compensation provisoire 2022 pour la ville est donc établie à 1 481 185 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter l'évolution prévisionnelle de l'attribution de compensation pour l'année 2022, passant de 1 424 250€ à 1 481 185€, dans l'attente du montant définitif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération N°D/2020/43 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 9 juillet 2020 portant composition de la CLECT,

Vu la délibération n°20.074 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 relative à la désignation des membres représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport de la CLECT 2021 n°1 du 7 septembre 2021,

Vu la note de la CLECT 2021 en date du 16 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du mercredi 1er décembre 2021,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du montant prévisionnel de l'attribution de compensation pour l'année 2022 à la suite du transfert de la compétence "prévention spécialisée", fixé à 1 481 185€.

Le Conseil PREND ACTE de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Convention globale territorialisée avec la CAF

Dans le cadre de sa nouvelle convention d'objectif et de gestion (COG) 2018-2022, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) souhaite renforcer sa déclinaison des politiques familiales au niveau des territoires. Pour ce faire, elle a confié aux CAF le soin de déployer une nouvelle convention de partenariat avec les collectivités : la Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG dont la durée est de cinq ans, est une démarche qui vise à redéployer les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire proposant une offre de service complète. Tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés :

petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc.

Cette dernière a pour vocation de partager une analyse globale du territoire afin d'en déterminer les besoins prioritaires et les actions que la Ville met en place ou souhaite mettre en œuvre pour les remplir.

A l'occasion de ce déploiement, la CTG devient ainsi, à l'échelon infra-départemental, le contrat d'engagement politique entre les collectivités locales et la CAF pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ).

La COG engage également la branche famille de la CNAF à simplifier et harmoniser ses financements sur les champs de l'enfance et de la jeunesse. Ainsi, à compter de 2020 et au fil des renouvellements des CEJ, ces derniers seront remplacés par un nouveau dispositif de financement national : les « bonus territoire CTG ». Ce dispositif garanti à l'échelle de la ville, un maintien des financements précédemment versés dans le cadre des CEJ.

De plus, à la suite d'évolutions réglementaires apportées par la CNAF en 2021, la revalorisation des planchers des bonus territoire EAJE dans le cadre du plan rebond petite enfance et la mise en place d'un montant plancher pour le bonus territoire ALSH, les services de la CAF ont proposé à la ville, au regard des simulations réalisées qui apparaissent plus avantageuses, de basculer dans ce nouveau dispositif dès 2021. Pour ce faire, la ville a donc dénoncé son Contrat enfance Jeunesse par anticipation au 31/12/2020.

Il est proposé au conseil :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention territoriale globale,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention Globale Territoriale entre la ville et la caisse d'allocation familiale du val d'Oise ainsi que tous les documents y afférents durant sa période d'exécution.

Le conseil Municipal,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf),

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Val d'Oise concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (Ctg),

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2019, n° 19.070 relative au renouvellement de la convention d'objectifs et de financement - Prestation de service "contrat Enfance Jeunesse",

Vu la convention territoriale globale proposée pour la période 2021-2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les financements qui découleront de la nouvelle convention territoriale globale contribueront à garantir un service public de qualité en direction des familles Ignymontaines,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la nouvelle Convention Territoriale Globale,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, ainsi que tous les documents y afférents durant sa période d'exécution.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROIUS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Fixation du montant des droits de place et de la redevance animation du marché forain

La concession pour l'exploitation du marché forain, a fait l'objet en décembre 2012, d'une délégation de service public confiée à la société Les Fils de Madame Géraud.

En raison du caractère fiscal, le Conseil Municipal fixe le tarif général des droits de place et redevances. Il en confie la perception au délégataire.

Après application de la formule de révision, il est proposé d'actualiser les tarifs pour la redevance animation et les emplacements, au mètre linéaire de façade, sur allée principale,

transversale ou de passage, pour une profondeur maximale de 2 mètres de la manière suivante :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 3,93 € HT
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3,14 € HT
- Commerçant non abonné, supplément par mètre linéaire de façade : 1,06 € HT
- Redevance animation (par commerçant, abonné ou non et par séance) : 1,34 € HT
- Règlement par chèque minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 114,20 € HT

Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2224-18 et L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°12.133 du Conseil Municipal relative à la signature du contrat de concession pour l'exploitation du marché forain avec la société Les Fils de Madame Géraud.

Vu la délibération n°15.130 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 relative à l'actualisation du montant des droits de place et de la redevance animation du marché forain,

Vu l'article 24 du contrat du 3 décembre 2012 portant clause d'actualisation tarifaire de l'exploitation du marché communal,

Vu l'avis de la commission marché forain réunie le 14 septembre 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification des droits de place du marché comme suit :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 3,93 € HT,
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3,14 € HT,
- Commerçant non abonné, supplément par mètre linéaire de façade : 1,06 € HT,
- Redevance animation (par commerçant abonné ou non et par séance) : 1,34 € HT,
- Règlement par chèque minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 114,20 € HT

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la ZAC de la Gare

CITALLIOS est titulaire de la Concession d'Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare.

En application de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme et des articles 16, 17, 18 et 19 du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare qui lie la Commune à CITALLIOS, cette dernière soumet à la Commune le compte-rendu annuel d'activité (CRACL) relatif à cette concession.

Ce document comporte :

- le Compte de Résultat Prévisionnel (CRPO), établi en hors taxes : il permet notamment d'apprécier l'évolution du bilan financier prévisionnel,

- l'Etat Prévisionnel des Produits et des Charges (EPPC), qui présente notamment l'échéancier de réalisation de l'opération. Ce document est visé par le Commissaire aux Comptes de CITALLIOS.

La comparaison entre les comptes de résultat prévisionnels arrêté au 30 septembre 2021 et au 30 septembre 2020 ne montre que peu d'évolution. Seul le budget lié aux travaux d'infrastructures augmente de 550 000 € pour être porté à 600 000 € (afin de prendre en compte des aménagements et travaux supplémentaires) ainsi que le budget lié aux frais divers qui augmente de 100 000€. Sur le poste de travaux, les dépenses réalisées depuis septembre 2020 s'élèvent à 976 879€. Les postes liés aux honoraires techniques, aux frais financiers ainsi qu'aux divers et imprévus diminuent respectivement de 50 000€, 150 000€ et 300 000€.

Considérant que la participation de la Commune n'augmente pas dans l'Etat Prévisionnel des Produits et des Charges, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le CRACL de l'opération arrêté au 30 septembre 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5,

Vu la convention de concession d'aménagement,

Vu le CRACL arrêté au 30 septembre 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la participation de la Commune n'augmente pas dans l'Etat Prévisionnel des Produits et des Charges,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte-Rendu annuel à la Collectivité locale de la ZAC de la Gare arrêté au 30 septembre 2021.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme pour la pose d'une clôture au 50 rue de Beauchamp

La ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite créer une ferme pédagogique afin de favoriser la découverte du monde agricole et sensibiliser la population aux enjeux environnementaux, du bien-être animal et des circuits courts. D'autres projets viendront compléter cette ferme, comme la constitution d'un verger participatif ou le développement des paniers bio.

La création d'un tel projet implique un site qui soit suffisamment grand pour installer les animaux dans de bonnes conditions, et permettre un accueil de qualité. La municipalité dispose de parcelles sur la plaine des Copistes, à proximité du centre de loisirs Ciel, entre la rue René Benay et l'avenue Fernand Bommelle, qui pourraient répondre à ces besoins. Pour

autant, une partie de ces parcelles est occupée par des gens du voyage depuis plusieurs années, sans droit ni titre (parcelles cadastrées AN21-AN22 et AN952 sises rue L. Boxstaël).

La Commune est propriétaire d'un terrain cadastré section AL n°182 et 207, d'une contenance de 934m² environ, sis 50 rue de Beauchamp.

Ce terrain constitue un immeuble bâti, actuellement en cours de nettoyage, situé en zone UR du Plan Local d'Urbanisme.

A titre transitoire, il a été proposé à ces familles de s'installer sur ces parcelles communales pour permettre la réalisation du projet de ferme pédagogique, dans l'attente d'une solution de relogement pérenne.

Afin de sécuriser l'accès au terrain, il est envisagé d'y poser une clôture sur le pourtour du terrain, ainsi qu'un portail.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la pose d'une clôture sur le pourtour du terrain ainsi que la pose d'un portail sur rue, et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1, R. 421-9,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016, le 30 novembre 2017, et révisé le 24 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°07.198 en date du 22/11/2007 soumettant les clôtures à déclaration préalable,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de préserver la sécurité des biens et des personnes qui seront installés sur le terrain sis 50 rue de Beauchamp, en le clôturant,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de clôture du terrain sis 50 rue de Beauchamp tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, en l'occurrence une déclaration préalable de travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme et à procéder à toutes les démarches nécessaires préalablement à l'exécution des travaux.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Acquisition de la parcelle AP 48 situé au lieu-dit le bois de la Chesnaie en vue de la création d'un parc urbain

La Commune s'est engagée depuis plusieurs années à ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pied en moins de cinq minutes.

Dans ce cadre, l'espace boisé situé entre les rues Aristide Briand et de l'Espérance est classé en zone naturelle N1, à vocation de loisirs, dans l'objectif de l'aménager en parc urbain.

Messieurs HENRY Daniel et Jean-Pierre, ainsi que Mesdames FLEURIER Christiane et DESSOGNE Monique, propriétaires d'une parcelle dans ce bois (AP 48), ont été sollicités par la commune pour l'acquisition de leur terrain.

Ils ont donné leur accord pour la vente de leur parcelle, d'une superficie d'environ 485 m², pour un montant de 3 880 euros. Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

La valeur d'une parcelle située en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme est de 8 euros du mètre carré soit $485 \times 8 = 3\,880$ euros, montant inférieur au seuil de consultation obligatoire du service des Domaines (180 000 euros). Il s'agit d'un tarif comparable à ceux des terrains situés en zone naturelle à Montigny-lès-Cormeilles.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition au montant proposé et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier ses articles L.1111-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016, 30/11/2017 et révisé le 24/06/2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'engagement de la ville d'ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pied en moins de cinq minutes,

Considérant l'intérêt de la commune d'acquérir la parcelle AP 48 afin de constituer un parc urbain entre les rues Aristide Briand et de l'Espérance,

Considérant les accords par courrier en date du 17 octobre 2021 réceptionné en mairie le 08 novembre 2021 de MM HENRY Daniel et Jean-Pierre, ainsi que de Mmes FLEURIER Christiane et DESSOGNE Monique, pour la vente de leur parcelle référencée AP 48 pour un montant de 3 880 euros, soit 8 euros/m²,

Considérant l'absence d'avis obligatoire de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du fait du montant inférieur au seuil de consultation,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AP 48 appartenant à MM HENRY Daniel et Jean-Pierre, ainsi qu'à Mmes FLEURIER Christiane et DESSOGNE Monique pour un montant de 3 880 euros soit 8 euros/m² (les frais d'acquisitions étant à la charge de la Commune),

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de cette acquisition,

PRECISE que l'acquisition sera inscrite au budget communal.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Candidature de la Commune au concours «Capitale française de la Biodiversité»

Le concours « Capitale française de la Biodiversité » a pour objectif d'identifier, valoriser et diffuser les bonnes pratiques des collectivités en faveur de la biodiversité, et d'élire les meilleures collectivités au vu du thème de l'année, dont la « Capitale française de la Biodiversité ». Le thème de l'édition 2022 est « Paysage & biodiversité ».

Considérant que la participation de la Ville au concours « Capitale française de la Biodiversité » fait partie des actions de l'Agenda 21, il est proposé au Conseil Municipal de :

- CANDIDATER à l'édition 2022 du concours ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier auprès de l'Agence régionale de la biodiversité en Île-de-France.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer au concours,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de candidater à l'édition 2022 du concours « Capitale française de la Biodiversité »

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier auprès de l'Agence régionale de la biodiversité en Île-de-France.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOuari, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition de moyens avec l'association le CASEC

Le CASEC bénéficie d'une convention puisqu'il reçoit plus de 23 000 € de subventions par an.

Le présent Conseil ayant permis l'ouverture par anticipation budgétaire d'une avance de subvention, il est proposé, dans l'attente du vote de la subvention qui lui sera attribuée pour l'exercice en cours lors du vote du budget primitif 2022, d'autoriser le versement d'un acompte sur la subvention allouée.

Ainsi, comme pour l'exercice 2021, il est demandé au Conseil municipal d'accepter le versement sur l'exercice budgétaire 2022 d'un acompte de 45 100 € pour le CASEC, d'adopter

l'avenant à la convention permettant le versement de cet acompte et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Cet acompte correspond à la moitié de la subvention allouée en 2021, hors subventions exceptionnelles.

L'avenant précise le montant de la subvention annuelle (à savoir le double de chaque montant d'avance) sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif 2022. Le versement du solde de la subvention, après le vote du budget prévu en mars 2022, déduira donc le montant de l'avance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2313-1,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°16.072 en date du 23 juin 2016, relative à la convention du CASEC,

Vu la subvention allouée au cours de l'exercice 2021,

Vu le projet d'avenant à la convention du CASEC,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le souhait de la Municipalité de ne pas perturber la gestion de la trésorerie de l'association précitée,

Considérant que les acomptes de subventions ne peuvent être mandatés qu'après approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure l'autorisant expressément,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant à l'association établissant le montant de l'avance versée à savoir 45 100 € pour le Comité d'Activités Sociales Et Culturelles, et précisant le montant de la subvention annuelle, à savoir 90 200 €, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires lors du vote du budget primitif.

INDIQUE que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de la subvention seront inscrits au budget primitif 2022 de la Commune aux comptes 6574, 657361 et 657362,

PRECISE que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à l'association.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Modification du règlement des locations de salles municipales à destination des particuliers

La location des salles à destination des particuliers avoisine un taux de remplissage de 100%, notamment après la fermeture de la salle rouge, occupée aujourd'hui par le service des sports et de la vie associative en raison des travaux du COSEC.

Aussi, afin de faciliter les démarches administratives des usagers et permettre un meilleur suivi des demandes, les procédures de location des salles seront dématérialisées via le portail famille (réservation, validation et facturation). Il est proposé au Conseil municipal d'intégrer les modifications induites par cette nouvelle procédure dans le règlement des locations.

Par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal avait ajouté un tarif horaire supplémentaire pour les locations de salles municipales afin d'accorder plus de souplesse aux usagers. Toujours dans le même objectif, il est proposé au Conseil Municipal de réduire le délai d'annulation d'une réservation de salle à 15 jours au lieu d'un mois.

Enfin, une mise à jour du règlement s'avère également nécessaire en cas d'annulation de la mise à disposition de la salle par la Commune, qui remboursera à l'utilisateur l'intégralité du montant facturé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°13.074 du Conseil municipal du 26 septembre 2013

Vu la délibération n°17.063 du Conseil municipal du 22 juin 2017,

Vu la délibération n°18.016 du Conseil Municipal en date du 15 février 2018,

Vu la délibération n°18.066 du Conseil Municipal du 28 juin 2018

Vu le projet de règlement intérieur modifié,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des locations de salles aux particuliers,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à jour du règlement des locations de salles à destination des particuliers et des conventions qui en découlent,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absents :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Modification du règlement intérieur des jardins familiaux

La Commune met à disposition des Ignymontains des jardins familiaux à titre onéreux. Ces jardins sont destinés à l'épanouissement des membres de la famille par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils aménagent et entretiennent. La liste d'attente des jardins loués aux familles témoigne de l'attrait de ce service auprès des usagers.

Aussi, afin de faciliter les démarches d'attribution et de gestion des jardins, il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer au règlement les modifications suivantes :

- De supprimer la commission en charge de l'application du règlement et de l'organisation générale des jardins pour que ce travail soit effectué par le service gestionnaire,

- Modifier les conditions d'attribution des jardins pour tenir compte des situations particulières justifiant une priorité,
- D'intégrer la facturation après la mise à disposition de la parcelle,
- De préciser, qu'en cas de départ ou restitution du terrain avant le terme échu, qu'aucun remboursement ne sera exigible.

Certains locataires n'entretiennent pas leur parcelle de manière régulière et ne les restituent pas en l'état de mise à disposition. En conséquence il est également proposé au Conseil Municipal de fixer un « forfait de remise en état », variable en fonction de la superficie de la parcelle louée, aux tarifs suivants :

Catégorie	Superficie	Tarifs
Tranche 1	De 45 à 54 m ²	150 €
Tranche 2	De 55 à 64 m ²	180 €
Tranche 3	De 65 à 74 m ²	210 €
Tranche 4	Egal ou supérieure à 75 m ²	240 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°16.066 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016 relative à la modification du règlement intérieur des jardins familiaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°18.016 du Conseil Municipal en date du 15 février 2018 relative à la modification des règlements intérieurs des actions proposées par le service des Sports et de la Vie associative

Vu le projet de règlement ci-annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des jardins familiaux,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à jour du règlement des jardins familiaux

FIXE l'application d'un « forfait de remise en état » aux tarifs suivants :

Catégorie	Superficie	Tarifs
Tranche 1	De 45 à 54 m ²	150 €
Tranche 2	De 55 à 64 m ²	180 €
Tranche 3	De 65 à 74 m ²	210 €
Tranche 4	Egal ou supérieure à 75 m ²	240 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces dossiers.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Fusion de l'école élémentaire Georges Braque et maternelle Georges Braque

La Commune a en charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles publiques. Conformément à l'article L.212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aussi au Conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles.

L'école maternelle Georges Braque est composée de 5 classes et l'école élémentaire Georges Braque de 11 classes. Depuis la rentrée de septembre 2021, la direction des deux écoles est assurée par la même directrice.

L'inspecteur de l'éducation nationale a proposé la fusion administrative des deux écoles Braque. Cela aura pour but de renforcer la cohérence pédagogique et administrative. Le nouveau groupe scolaire ainsi créé disposera d'une direction unique de la petite section de maternelle jusqu'au CM2. Elle permet également d'avoir un interlocuteur unique pour la commune sur le groupe scolaire.

Le conseil d'école, lors de sa réunion du 19 octobre 2021, a émis un avis favorable à la fusion des écoles maternelle et élémentaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-30,

Vu l'article L212-1 du Code de l'éducation,

Vu l'avis du représentant de l'Education nationale dans le département,

Vu l'avis favorable du conseil d'école,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la proposition de l'inspecteur de l'Education nationale de fusionner les deux écoles élémentaire et maternelle Georges Braque,

Considérant la volonté de la communauté éducative de conserver une seule unité administrative,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fusionner les écoles maternelle et élémentaire Georges Braque pour ne conserver qu'une seule unité administrative, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

PRECISE que cette délibération sera notifiée à l'inspecteur de l'Education nationale.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOuari, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROIUS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Bourses scolaires 2021/2022

Par délibération en date du 17 novembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le principe du versement d'une bourse communale d'étude à tous les élèves et étudiants domiciliés à Montigny-lès-Cormeilles répondant aux critères d'attribution d'une bourse. Il a fixé celle-ci à 40 € par élève.

Au titre de cette année scolaire, 100 dossiers sont recevables et ouvrent droit à la bourse communale d'étude.

Il est proposé au Conseil d'attribuer cette bourse communale annuelle de 40 € à chacun des enfants susceptibles d'en bénéficier, soit un montant total de 4 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 11.137 du 17 novembre 2011 portant sur les bourses communales d'études,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une allocation de 40 € aux enfants désignés sur la liste ci annexée.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au gestionnaire SCOL, sous-fonction 212, article 6714 du budget communal.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Modification du règlement intérieur des activités péri et extrascolaires

Le règlement intérieur des activités péri et extrascolaires définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement des activités péri et extrascolaires proposées par le service de l'Enfance à destination des familles. Il en régit les règles de vie commune dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène. Il a pour but de mettre en place toute l'année des dispositions d'accueil et de prise en charge des enfants avant et/ou après le temps scolaire.

Toutes les activités du service de l'Enfance sont soumises à réservation. Les réservations sont réalisables jusqu'au jeudi qui précède la semaine souhaitée (à l'exception des vacances scolaires). Mais ce délai est insuffisant pour permettre au service gestionnaire d'ajuster le nombre de repas en fonction des effectifs.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le délai de réservation au mercredi qui précède la semaine souhaitée.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 24 juin 2014 du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Municipal,

Vu le règlement joint à la présente délibération,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la modification du règlement en limitant les réservations au mercredi qui précède la semaine souhaitée.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOuari, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Charte collège au cinéma pour l'année 2021/2022

Dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Education Nationale et le Centre National de la Cinématographie, une opération « Collège au Cinéma » est conduite depuis plusieurs années.

Sa mise en œuvre est assurée au niveau local par le Département du Val d'Oise, l'Inspection Académique de Versailles, l'Association Ecran VO, le Centre Départemental de la Documentation Pédagogique et les salles de cinéma.

Le Département finance pour chaque élève le prix d'entrée de la séance, à hauteur de 2,50 euros. Les deux collèges de la Ville se sont montrés intéressés pour la saison 2021/2022.

Il est proposé au Conseil d'approuver la charte « Collège au Cinéma » et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Département du Val d'Oise finance pour chaque élève le tarif d'entrée de la séance, fixé à 2,50 €, à raison d'un film par trimestre scolaire dans l'année, reversé à la Commune sous la forme d'une subvention par le Conseil départemental du Val d'Oise (ni l'établissement, ni les élèves ne paient de droit d'entrée).

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les chartes avec les collèges Camille Claudel et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles, pour l'année 2021- 2022.

PRECISE que les collèges Camille Claudel et Louis Aragon se sont inscrits dans cette opération et ont fait parvenir une charte pour sa mise en œuvre.

PRECISE que la recette sera imputée au gestionnaire CULT, sous-fonction 314 3, article 70621 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absents :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Règlement de l'exposition thématique « Intérieur Végétal » à la Maison des Talents – Espace Corot, saison 2021-2022

La Maison des Talents-Espace Corot propose une exposition collective sur le thème « Intérieur Végétal ». Cette exposition collective est ouverte à tous les artistes aussi bien amateurs que professionnels et les œuvres devront répondre au thème imposé.

Les candidatures des artistes se font sur dossier (Curriculum vitae de l'artiste, texte démarche artistique, photos des 3 œuvres qui correspondent à la thématique). Chaque artiste sélectionné avec soin par le comité artistique de la ville, devra être présent lors du vernissage, soit le 28 janvier 2022.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement de l'exposition « Intérieur Végétal », qui se déroulera en janvier 2022, fixant les modalités de candidatures et de sélection des artistes ainsi que les dispositions visant au bon déroulement du vernissage et de l'exposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement de l'exposition thématique « Intérieur Végétal » qui aura lieu à la Maison des Talents-Espace Corot du 28 janvier au 13 février 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'un appel à candidatures d'artistes, amateurs et professionnels, doit être lancé pour l'exposition,

Considérant l'intérêt de fixer les modalités de candidature, de sélection des artistes, et d'organisation de l'exposition,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de l'exposition thématique « Intérieur Végétal »,

PRECISE que les artistes candidatant à l'exposition sont réputés accepter le règlement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
16/12/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 20 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOuari, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Dalila KHORBI

Objet : Création d'une Micro-Folie

Soutenu par l'État, supervisé par le Ministère de la Culture et accompagné par La Villette, le dispositif Micro-Folie consiste à intégrer un Musée Numérique au cœur d'un équipement déjà existant. Implantées au plus proches des habitants, ces plateformes culturelles de proximité sont un véritable outil au service de l'Education Artistique et Culturelle (EAC).

Le Musée Numérique, composante commune de toutes les Micro-Folies du réseau, permet à chacun de découvrir les chefs d'œuvres réunis par les établissements partenaires au sein de collections thématiques numérisées en très haute définition. Grâce au grand écran, aux tablettes et au système de sonorisation, toutes les formes artistiques peuvent être mises à l'honneur. De plus les Micro-Folies se déclinent en version fixe et itinérante, pour se déplacer

toujours plus près des publics.

La présence d'un médiateur pour animer ce dispositif est indispensable. En effet, l'articulation entre le musée numérique, les autres modules composants la Micro-Folie, et surtout les contenus culturels locaux est la clef de voûte du succès du dispositif. Le médiateur d'une Micro-Folie assure ce lien privilégié avec les publics et le territoire. Les partenariats avec le tissu culturel et social des lieux d'accueil des Micro-Folies sont vivement encouragés, de même que les actions à destination du public scolaire dans le cadre du parcours EAC.

C'est dans cette lancée que la Ville souhaite aménager un nouvel espace culturel. La Micro-Folie s'appuiera sur les structures municipales déjà existantes tels que le centre culturel Picasso (comprenant une salle de spectacle et de cinéma), l'école municipale de musique (qui est en passe de devenir un conservatoire de musique et de danse), et la Maison des Talents - Espace Corot.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la sollicitation d'une aide financière au titre du soutien à l'investissement local, d'un montant de 21 332 € ;
- D'adopter l'opération qui s'élève à 26 665€ H.T. et 31 998€ TTC ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ;
- D'indiquer la période de réalisation de cette opération de septembre 2022 à juin 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.
- D'autoriser Monsieur le Maire à pouvoir déposer tous dossiers de demande de subvention relatifs aux travaux et investissements à faire pour permettre l'établissement de cette Micro-folie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,

Vu le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers,

Vu l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté municipale d'intégrer le réseau des Micro-Folies accompagné par La Villette,

Considérant la nécessité d'établir un nouvel équipement culturel au sein de la ville permettant l'apprentissage et la rencontre,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la création d'un Musée Numérique,

APPROUVE la sollicitation d'une aide financière au titre du soutien à l'investissement local d'un montant de 21 332 €,

ADOPTE l'opération qui s'élève à 26 665€ HT et 31 998€ TTC,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel,

INDIQUE que la période de réalisation de cette opération sera comprise entre septembre 2022 et juin 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la note explicative du projet, l'échéancier prévisionnel des dépenses et tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
15/12/2021



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0346 - : Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, pour la modification d'un branchement gaz au 16 rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la modification d'un branchement gaz au 16 rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du n° 16/18 côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

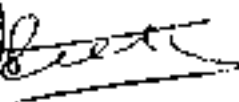
ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire du 28 octobre 2021 au 19 novembre 2021,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des plétons seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 octobre 2021

 Pour le maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0347 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Considérant les travaux de voirie à réaliser au rond-point République situé Avenue des Frances, par les entreprises COLAS IDFN, 15 bis Quai Chatelier – 93450 L'ISLE SAINT-DENIS, et APPLIC-SOL, 9 avenue des Cures – 95580 ANDILLY.

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises COLAS IDFN, 15 bis Quai Châtelier – 93451 L'ISLE-SAINT-DENIS, et APPLIC-SOL, 9 avenue des Cures – 95580 ANDILLY, sont autorisées à procéder aux travaux de reprise de la couche de roulement et de signalisation horizontale, sur le rond-point République situé avenue des Frances – rue de la République, à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement de nuit (de 21h00 à 06h00) :

- La chaussée sera fermée à la circulation,
- Dans le cadre de l'intervention, une déviation sera mise en place :

Sens Montigny-Taverny :

- Du rond-point Leroy Merlin par le boulevard Victor Bordier (RD14), la rue du Général de Gaulle, l'avenue de la Libération et la chaussée Jules César pour rejoindre les villes de Beauchamp et Taverny,
- Par l'avenue Aristide Maillol et la rue Auguste Renoir pour rejoindre la rue de la république (portion comprise entre la rue Auguste Renoir et l'avenue des Frances) et les rues adjacentes,

Sens Taverny-Montigny :

- Par les villes de Taverny et Beauchamp soit : par la chaussée Jules César, l'avenue de la Libération, la rue du Général de Gaulle, le boulevard Victor Bordier (RD14), pour rejoindre l'avenue des Frances,

ARTICLE 3 : Les lignes 30-05 et 95-29 seront concernées par ces travaux.

- 30-05 : Après avoir desservi le « Centre Commercial » la ligne retournera sur la D14 pour rejoindre la gare de Montigny par la rue du Général de Gaulle. Les arrêts « Les Bruyères », « Piscine », « Rencoir », « Les Genêts », « République » et « Coq Hardi » ne seront pas desservis. L'arrêt « Les Maréaux » sera desservi provisoirement (remplacement de « Coq Hardi »).

- 95-29 : Elle desservira le « Centre Commercial » situé à Franconville et rejoindra la gare par la rue du Général de Gaulle. Les arrêts « Victor Hugo », « République » et « Coq Hardi » ne seront pas desservis. Les arrêts « Centre Commercial » situé à Montigny et « Les Maréaux » seront provisoirement desservis.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si besoin,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire la nuit du 26 octobre 2021 au 27 octobre 2021 entre 21H00 et 6H00,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, la fermeture de la voie, le stationnement interdit et les déviations des véhicules et des piétons seront exécutés par les entreprises COLAS et APPLIC SOL chargées des travaux qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scolché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 octobre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Frédéric CARPENTIER,
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0348 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, pour la réalisation de travaux sur le réseau gaz au 16 bis rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la réalisation de travaux sur le réseau gaz au 16 bis rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des n° 16 à 20 côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire du 25 octobre 2021 au 12 novembre 2021,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 8 octobre 2021



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0349 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 84 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 84 rue Fortuné Charlot à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **08 novembre 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutées par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER.



Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARR.2021.0350 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement allée Pierre Boulez.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité de permettre aux usagers de l'école de Musique et aux services de secours d'utiliser la sortie de secours,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sera interdit allée Pierre Boulez, au niveau de la sortie de secours de l'école de musique,

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

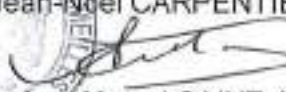
ARTICLE 3 : La signalisation horizontale sera exécutée par les Services Techniques Municipaux (service Voirie),

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **11 octobre 2021**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0351 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation impasse Champenoix.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande présentée par Mme BUTTEL Clarisse, 2 impasse Champenoix, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, pour effectuer un déménagement au 2 impasse Champenoix, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme BUTTEL Clarisse, 2 impasse Champenoix, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 2 impasse Champenoix à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du linéaire de l'impasse,
- La circulation sera interdite à tout véhicule sauf services de secours de 9h30 à 13h00,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à Mme BUTTEL Clarisse de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **13 novembre 2021 de 9h30 à 13h00**,

ARTICLE 6 : Mme BUTTEL Clariase sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement. Elle devra informer son voisinage de l'interdiction de stationnement et de circulation,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Corneilles, le 22 octobre 2021

 Pour le Maire,
Monsieur CARPENTIER,
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0352 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ARR.2021.0338 du 30 septembre 2021,

Considérant que les travaux ne peuvent avoir lieu à la date initialement prévue.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARR.2021.0338 du 30 septembre 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Cet arrêté est exécutoire à compter de sa signature,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 octobre 2021



Pour le Maire,
Jean-Noël Carpentier,

Monseigneur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0353 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur le parking situé à l'angle de la rue de l'Arche et de la rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu l'intervention à effectuer par l'entreprise ALTINNOVA, ZAC des plaines, 1 rue des Noues, 42160 BONSON, sur le parking situé à l'angle de la rue de l'Arche et de la rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise ALTINNOVA, ZAC des plaines, 1 rue des Noues, 42160 BONSON, est autorisée à intervenir pour la pose de 2 consignes à vélos sécurisées, sur le parking situé à l'angle de la rue de l'Arche et de la rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble du parking,

ARTICLE 3: Par référence à l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier.

ARTICLE 5: Cet arrêté sera effectif **lundi 25 octobre 2021 de 14h00 à 18h00**,

ARTICLE 6: La signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux seront exécutés par l'entreprise ALTINNOVA chargée de la pose, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 7: La signalisation et le balisage relatifs à l'interdiction de stationner seront exécutés par la régie voirie de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 octobre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0354 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise ABENS DEMENAGEMENTS, 21-23 rue Jacques Duclos, centre commercial Pelletan, 93600 AULNAY SOUS BOIS, pour effectuer un déménagement au 248 boulevard de Pontoise à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ABENS DEMENAGEMENTS, 21-23 rue Jacques Duclos, centre commercial Pelletan, 93600 AULNAY SOUS BOIS, est autorisée à stationner un camion de déménagement sur 3 places de stationnement sises devant les n° 246 et 248 boulevard de Pontoise à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant les n° 246 et 248 boulevard de Pontoise,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le 2 novembre 2021.

ARTICLE 6 : L'entreprise ABENS DEMENAGEMENTS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monigny-lès-Cormeilles, le 12 octobre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0355 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue John Lennon.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux de changement d'automates bancaires de l'agence CIC, à effectuer par l'entreprise BOVIS MANUDEM ILE DE FRANCE, 47 avenue Georges Politzer, 78190 TRAPPES, 7 rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise BOVIS MANUDEM ILE DE FRANCE, 47 avenue Georges Politzer, 78190 TRAPPES, est autorisée à stationner un poids lourds de 13 m de longueur sur les 3 places de stationnement sises avant les bornes enterrées, 7 rue John Lennon, afin de procéder au changement d'automates bancaires de l'agence CIC à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 places de stationnement sises avant les bornes enterrées.
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire **le mercredi 3 novembre 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la bonne circulation des bus de transport en commun seront exécutés par l'entreprise BOVIS MANUEM ILE DE FRANCE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 octobre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0356 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du quai de déchargement de la salle Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir et du parking de l'allée Louis David.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public dans le cadre de l'installation de la manifestation « PAY THE COST TO BE THE BOSS », événement de danse hip hop organisée par la ville de Montigny-lès-Cormeilles le samedi 30 et le dimanche 31 octobre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation est donnée d'occuper le quai de déchargement de la salle Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir et le parking Louis David à Montigny-lès-Cormeilles,

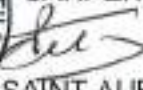
ARTICLE 2 : pour permettre l'utilisation du parking Louis David :
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet le **samedi 30 et le dimanche 31 octobre 2021 de 08h00 à 20h00**,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service des sports et de la vie associative,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 octobre 2021


Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0357 - Arrêté provisoire relatif à l'autorisation de circulation de poids lourds rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu l'arrêté du 20/12/75 interdisant la circulation des poids lourds rue des Bergères, rue des Beauvettes, rue des Grands Fonds et Sente des Prés aux Lyons,

Vu la demande présentée par l'entreprise GEOFI, 32 rue Charles François Daubigny, 78420 CARRIERES SUR SEINE, pour effectuer des livraisons et l'injections de coulis béton au 23 rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de M. CASTOR Willy, 91 avenue de Navarre, 77290 MITRY-MORY.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté du 20/12/1975, les camions toupie de l'entreprise GEOFI, 32 rue Charles François Daubigny, 78420 CARRIERES SUR SEINE, sont autorisés à circuler rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes pour accéder et repartir du 23 rue des Beauvettes,

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'accès au chantier :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 23 rue des Beauvettes,
- en aucun cas la circulation ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des livraisons,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à partir du **13 octobre 2021** pour une durée de **90 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des livraisons, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise GEOFI qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cornellias, le 13 octobre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0358 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur le parking situé à l'angle de la rue de l'Arche et de la rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2021.0353 du 12 octobre 2021,

Vu l'intervention à effectuer par l'entreprise ALTINNOVA, ZAC des plaines, 1 rue des Noues, 42160 BONSON, sur le parking situé à l'angle de la rue de l'Arche et de la rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Considérant qu'une erreur a été commise lors de la rédaction de cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021.0353 du 12 octobre 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : L'entreprise ALTINNOVA, ZAC des plaines, 1 rue des Noues, 42160 BONSON, est autorisée à intervenir pour la pose de 2 consignes à vélos sécurisées, sur le parking situé à l'angle de la rue de l'Arche et de la rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble du parking,

ARTICLE 4 : Par référence à l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

ARTICLE 5: Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier

ARTICLE 6: Cet arrêté sera effectif **lundi 25 octobre 2021 de 08h00 à 18h00,**

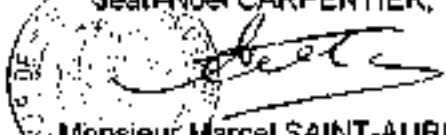
ARTICLE 7: La signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux seront exécutés par l'entreprise ALTINNOVA chargée de la pose, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 8: La signalisation et le balisage relatifs à l'interdiction de stationner seront exécutés par la régie voirie de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0359 - Arrêté portant sur la réglementation relative à une épreuve sportive : Randonnée Cycliste pour le TELETHON le samedi 4 décembre 2021.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de M. SOUBRIER demandant l'autorisation d'emprunter certaines voies sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles, pour une épreuve sportive (randonnée Cycliste) organisée à l'occasion du TELETHON, **le samedi 4 décembre 2021**, par le SIAAP, 2 rue Jules César, 75012 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La ville de Montigny-lès-Cormeilles autorise la randonnée cycliste sur son territoire, organisée par le SIAAP, **le samedi 4 décembre 2021**,

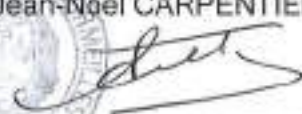
ARTICLE 2 : Les voies empruntées pour cette manifestation sont :

- Boulevard de Pontoise, (entre Cormeilles en Parisis et la rue d'Argenteuil)
- Rue d'Argenteuil, (sens Montigny / Herblay)

ARTICLE 3 : La signalisation et le balisage, le marquage au sol et la sécurité des participants de la randonnée cycliste, seront assurés par les organisateurs de la manifestation durant ces épreuves, selon le Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0360 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2021.0209 du 26 août 2021 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1^{er} : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1^{er} Adjoint au Maire, du lundi 25 au vendredi 5 novembre 2021 inclus,

Article 2 : Monsieur Marcel SAINT AUBIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et à l'intéressé.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 octobre 2021

Jean-Noël GIRENTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0361 - Délégation de fonctions et de signatures aux élu(e)s d'astreinte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2122-18, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2021.0209 du 26 août 2021 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

Vu l'arrêté du Maire n°2021.0237 du 6 juillet 2021 portant délégation de fonction et de signature aux élus d'astreinte,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, une astreinte est assurée chaque semaine par des Adjoint(e)s,

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'organiser les conditions dans lesquelles :

- peuvent être ordonnées les hospitalisations d'office,
- peuvent être décidées des actions à mener dans des situations d'urgence ou de péril,
- peuvent être ordonnées les mesures de police municipale (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire) nécessaires visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Les élu(e)s ci-après reçoivent délégation de fonction et signature, entre 17h00 et 8h00 durant les périodes suivantes :

- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1^{er} Adjoint au Maire, du jeudi 28 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 inclus,
- Madame Jacqueline HUCHIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 11 novembre 2021 au mercredi 24 novembre 2021 inclus,
- Monsieur Jean-Claude BENHAÏM, 3^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 25 novembre 2021 au mercredi 8 décembre 2021 inclus ;

- Madame Adelaïde HAMITI, 4^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 9 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus ;
- Monsieur Miloud GOUAL, 5^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 23 décembre 2021 au mercredi 5 janvier 2022 inclus ;
- Madame Monique LAMOUREUX, 6^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 6 janvier 2022 au mercredi 19 janvier 2022 inclus,
- Monsieur Casimir PIERROT, 7^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 20 janvier 2022 au mercredi 2 février 2022 inclus,
- Madame Dalila KHORBI, 8^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 3 février 2022 au mercredi 16 février 2022 inclus,
- Monsieur Mohamed BOUROUIS, 9^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 17 février 2022 au mercredi 2 mars 2022 inclus,
- Madame Annie TOUSSAINT, 10^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 3 mars 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus,

Les élu(e)s d'astreintes doivent assurer les fonctions dévolues au Maire par les articles susvisés du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Ces fonctions comportent le pouvoir de prendre toutes mesures et de signer les actes administratifs nécessaires à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions, en dehors des horaires de services normaux, visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, notamment en cas d'événements imprévus et imprévisibles ou en cas de crise.

Article 3 : Mesdames Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT et Messieurs Marcel SAINT-AUBIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 octobre 2021

Jean-Noël CARPENTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0362 - Désignation des membres de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020,

Vu les articles L.165-1 et L.165-5 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 08.229 du 16 octobre 2008 relative à la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal élu le 3 juillet 2020, il convient de modifier la composition de la commission,

Considérant que la commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, dont le Maire est Président de droit, est compétente pour :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports et faire des propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres de cette commission :

- Au titre des représentants de la commune :
 - Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, Président de droit,
 - Madame Christine DENIS, Conseillère Municipal Déléguée,
 - Le Directeur des Services Techniques de la Commune,
 - Le Directeur du centre Communal d'Action Sociale de la Commune,
- Au titre des associations représentant les personnes en situation de handicap :
 - La Présidente de l'association Fédération des Malade et Handicapés (Madame Angélique GIRARDIN)

- Au titre des représentants des acteurs économiques :
 - Le Directeur de l'Hypermarché Carrefour de Montigny-lès-Cormeilles (Monsieur Thomas BRUN)
- Au titre d'association d'usagers :
 - Madame Lucienne GIL
 - Madame Flora ARAMAN

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil et aux intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 octobre 2021

Jean-Fabrice CHANTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0363 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil et allée Myriam Makeba.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de requalification d'une aire de jeux en espaces verts, à effectuer par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, rue Simone Veil angle allée Myriam Makéba à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de requalification d'une aire de jeux en espaces verts (démolition de béton, terrassement et mise en œuvre de terre végétale), allée Myriam Makéba à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- Une base vie sera installée rue Simone Veil, au niveau du stop, en face de l'entrée du chantier « Promogim »
- Une zone de stockage sera mise en place rue Simone Veil, angle allée Myriam Makéba et elle sera délimitée par une séparation K16 ou par une clôture type VDP,
- En aucun cas la circulation piétonne ne doit être interrompue allée Myriam Makéba,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à compter du 20 octobre 2021 pour une durée de 10 jours,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier qui devra être aménagé rue Simone Veil, côté pair, en réduisant la zone de stockage et la base vie,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage tant en barrières de chantier, le stationnement interdit, le cheminement des piétons l'installation de la base vie et la sécurisation de la zone de stockage seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 octobre 2021

 Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0364 - Arrêté portant réglementation sur la circulation Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de création d'un regard d'assainissement sur trottoir à réaliser par l'entreprise STPE, TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, Grande Rue (partie comprise entre la rue Fortuné Charlot et la rue de l'Arche) à Montigny lès Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un regard d'assainissement sur trottoir, Grande Rue (partie comprise entre la rue Fortuné Charlot et la rue de l'Arche), à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation de tout véhicule, hors services de secours sera interdite, Grande Rue, entre la rue Fortuné Charlot et la rue de l'Arche, entre 08h00 et 17h00,
- Une déviation sera mise en place sur la Grande Rue angle rue de Verdun pour diriger les véhicules vers la rue du Panorama et la rue de la Halte pour rejoindre la RD 392,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention,

ARTICLE 4 : La desserte des arrêts de bus « Carnot », « F. Carton », « T. CHABRAND », « LEP Le Corbusier » et « Gaston Frémont » à Corneilles en Parisis sera suspendue, ainsi que la desserte des arrêts de bus « Eglise » et Bibliothèque » à Montigny-lès-Corneilles. La société des Cars Lacroix prendra toutes dispositions pour avertir les usagers, les bus empruntant alors la RD 392 dans les deux sens,

ARTICLE 5 : Les travaux auront lieu le 2 novembre 2021 de 08h00 à 17h00,

ARTICLE 6 : La signalisation, le balisage, la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise STPE, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 19 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0365 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, 38 rue du Panorama, à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de déplacement du compteur au 38 rue du Panorama, à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sur la rue du Panorama, entre la Grande Rue et la rue de la Halte, sera interdite à tout véhicule sauf service de secours.
- Une déviation sera mise en place :
 - à l'angle de la rue de Cormeilles par la Grande rue, la rue de l'Arche et la rue Fortuné Charlot pour rejoindre le boulevard de Pontoise,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **17 novembre 2021 pour une durée de 2 jours, de 9h00 à 17h00,**

ARTICLE 6 : La signalisation relative au barrage de la rue, à l'interdiction de stationner, à la déviation des véhicules et des piétons sera exécutée par l'entreprise VEOLIA qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 octobre 2021



Pour le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0366 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement du parking à l'angle de la rue de l'Arche et de la rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant l'installation de box à vélos sur le parking situé à l'angle de la rue de l'Arche et de la rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera désormais interdit au niveau des 2 dernières places du parking côté rue de l'Arche,

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif à partir du **25 octobre 2021**,

ARTICLE 5 : La signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 octobre 2021

Pour le Maire.
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0367 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle et parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'implantation de 3 panneaux lumineux à réaliser par l'entreprise LUMIPLAN, 1 impasse Augustin Fresnel, BP 60227, 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise LUMIPLAN, 1 impasse Augustin Fresnel, BP 60227, 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'implantation de 3 panneaux lumineux, rue du Général de Gaulle angle rue Simone Veil (côté école Yves Coppens), rue du Général de Gaulle angle rue Jacques Verniol et parvis Picasso à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

Rue du Général de Gaulle angle rue Simone Veil et rue du Général de Gaulle angle rue Jacques Verniol :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- Une déviation piétonne sera mise en place de part et d'autre de l'intervention,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue

Parvis Picasso :

- L'entreprise sera autorisée à stationner un véhicule et à occuper le parvis Picasso au droit des travaux,
- Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,
- L'intervention ne devra pas être effectuée le mercredi, jour du marché,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

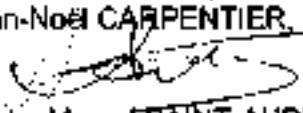
ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif entre le 25 et le 29 octobre 2021,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en bannières de chantier, pour la protection des interventions, le stationnement interdit, la bonne circulation des bus de transport en commun et la sécurisation du cheminement piétonnier seront exécutés par l'entreprise LUMIPLAN chargée des interventions, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

**ARR.2021.0368 - Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage
rue Jacques Verniol.**

PERMISSION DE VOIRIE

ENTREPRISE CARVALHO
SARL CVLH BATI
18 boulevard Mirabeau
95100 Argenteuil

Le Maire,

Vu la demande déposée le 20 octobre 2021,

Demandant l'autorisation : de poser un échafaudage devant le
4 rue Jacques Verniol
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Du 11 octobre 2021 au 30 octobre 2021

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12,
R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les
articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi
82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'arrêté n° 2021.0336 du 28 septembre 2021,

Vu l'état des lieux,

Considérant que les travaux ne seront pas finis à la date initialement prévue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021 0336 du 28 septembre 2021 est prolongé jusqu'au 30 octobre 2021,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormeilles, le 20 octobre 2021



Pour le Maire.

Jean-Noël CARPENTIER,

Michel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0369 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'association CLE (compter, lire et écrire), représentée par sa Présidents Mme Audrey COLNAT, Espace Pierre François, 5 rue Utrillo, 95120 ERMONT, pour positionner un véhicule sur le parvis Picasso.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association CLE (compter, lire et écrire), représentée par sa Présidents Mme Audrey COLNAT, Espace Pierre François, 5 rue Utrillo, 95120 ERMONT est autorisée à stationner un véhicule et à occuper le parvis Picasso, du côté de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera effectif à compter du **27 octobre 2021 jusqu'au 29 décembre 2021**,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'association à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 octobre 2021



Pour la Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0370 - Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2021.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la manifestation du 11 novembre 2021, sur la place de la Libération à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement (des 2 côtés de la voie) de tout véhicule, sauf ceux nécessaires (services de secours, pompiers et police), seront interdits rue Jacques Verniol entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne, **le jeudi 11 novembre 2021 de 8h00 à 14h00,**

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes :

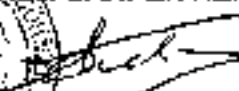
- La circulation de tout véhicule, sauf les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police) sera interdite entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne,
- Une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire relative à ces interdictions sera mise en place par le service des Fêtes et Cérémonies,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 octobre 2021

Pour le Maire.
Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT AUBIN
Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0371 - Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur la passerelle Jules Verne

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté n°ARR.2021.0333 du 24 septembre 2021,

Considérant les conditions de sécurité au niveau de l'ouvrage,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARR.2021.0333 du 24 septembre 2021 est prolongé jusqu'au 30 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2021



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0372 - Arrêté portant autorisation pour le passage d'un trail, rue de Verdun.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la commune de Cormeilles-en-Parisis, demandant l'autorisation d'emprunter la rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles, pour le passage d'un trail.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La ville de Montigny-lès-Cormeilles autorise le passage d'un trail organisé par la commune de Cormeilles-en-Parisis, rue de Verdun,

ARTICLE 2 : Cette manifestation aura lieu **le dimanche 14 novembre 2021 de 6h00 à 16h00**,

ARTICLE 3 : La signalisation et le balisage, la sécurité des participants, seront assurés par les organisateurs de la manifestation, selon le Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 octobre 2021



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0373 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 30 rue des Osiers, 78310 COIGNIERES, de remplacement d'un poteau télécom 46 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CIRCET CAB4680, 30 rue des Osiers, 78310 COIGNIERES, est autorisée à procéder au remplacement d'un poteau télécom 46 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif à compter du **1^{er} novembre 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

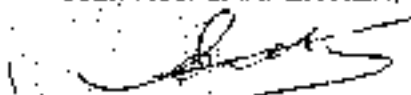
ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 octobre 2021

Pour le maire.
Jean-Noël CARPENTIER,



Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0374 - Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage rue Jacques Verniol.

PERMISSION DE VOIRIE

ENTREPRISE CARVALHO
SARL CVLH BATI
18 boulevard Mirabeau
95100 Argenteuil

Le Maire,

Vu la demande déposée le 26 octobre 2021,

Demandant l'autorisation : de poser un échafaudage devant le
4 rue Jacques Verniol
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

du 11 octobre 2021 au 06 novembre 2021

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'arrêté n° 2021.0368 du 20 octobre 2021,

Vu l'état des lieux,

Considérant que les travaux ne seront pas finis à la date initialement prévue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021.0368 du 20 octobre 2021 est prolongé jusqu'au 06 novembre 2021,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 26 octobre 2021



Pour le Maire,
~~Jean-Noël~~ CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0375 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'étalement d'un mur de soutènement rue des Beauvettes.

PERMISSION DE VOIRIE

Monsieur ALHYANE Mustapha
14 rue des Bergères
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Le Maire,

Vu la demande déposée le 26 octobre 2021,

Demandant l'autorisation : d'occuper le domaine public
pour l'étalement d'un mur de soutènement
sur trottoir devant le 13 rue des Beauvettes
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

A compter du 26 octobre 2021 jusqu'à la réfection du mur de soutènement pour une durée de 6 mois maximum.

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Monsieur ALHYANE Mustapha est autorisé à installer un étaieement bois sur trottoir devant le 13 rue des Beauvettes à compter du 26 octobre 2021 jusqu'à la réfection du mur de soutènement pour une durée de 6 mois maximum.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le périmètre d'intervention,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Monsieur ALHYANE Mustapha aura la charge de la signalisation réglementaire de l'occupation du trottoir, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté

ARTICLE 5 : la remise en état des voiries sera à la charge de Monsieur ALHYANE Mustapha,

ARTICLE 6 : il appartiendra à Monsieur ALHYANE Mustapha de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval du périmètre d'intervention,

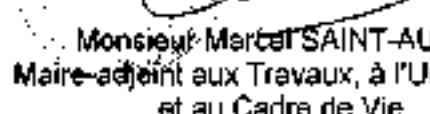
ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : considérant qu'il s'agit d'un enjeu de sécurité, Monsieur ALHYANE Mustapha est dispensé de la redevance relative à l'occupation du domaine public

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 octobre 2021


Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Martial SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0376 - Arrêté réglementant le stationnement rue de la Gare et rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ARR.2021.0010 du 06/01/2021 limitant le stationnement à 15 mn sur 6 places de stationnement rue de la Gare et rue du Général de Gaulle,

Vu la demande de l'entreprise ECONERGIA, 5 avenue des Chasseurs, 75017 PARIS, d'autoriser le stationnement d'un camion pour des travaux d'isolation des combles de la Résidence de la Gare, rue de la Gare et rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° ARR.2021.0010 du 06/01/2021 l'entreprise ECONERGIA, 5 avenue des Chasseurs, 75017 PARIS, est autorisée à stationner un camion sur la première place sise devant la pharmacie de la rue de la Gare, toute la journée du 15 novembre 2021 et sur la première place de stationnement sise devant l'entrée du bâtiment Vilogia, côté de la Pizzeria Presto rue du Général de Gaulle, toute la journée du 16 novembre 2021 à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre ces travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la première place sise devant la pharmacie de la rue de la Gare, le 15 novembre 2021 et sur la première place de stationnement sise devant l'entrée du bâtiment Vilogia, côté de la Pizzeria Presto rue du Général de Gaulle le 16 novembre 2021,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif **les 15 et 16 novembre 2021**,

ARTICLE 5 : L'entreprise ECONERGIA sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise ECONERGIA au moins 72 heures avant le stationnement,

ARTICLE 7 : La signalisation et l'interdiction de stationner seront exécutées par l'entreprise ECONERGIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 27 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,


Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0377 - Arrêté portant sur la marche organisée par la ville le jeudi 25 novembre 2021.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des participants à la marche dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes, organisée par le service Prévention selon le parcours joint,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le service Prévention est autorisé à organiser une marche selon le parcours défini à l'article 2,

ARTICLE 2 : Le parcours emprunté est le suivant :

- Rassemblement place Lucy,

Itinéraire suivi : rue du Général de Gaulle, rue Paul Cézanne, rue Alfred de Vigny, place du 19 Mars 1962,

- Arrivée sur le parvis Picasso

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits :

- Rue du Général de Gaulle, rue Paul Cézanne, rue Alfred de Vigny, place du 19 Mars 1962, entre 19h00 et 20h00,
- La réouverture de ces voies se fera sur injonction des agents de la police municipale,

ARTICLE 4 : Le service prévention devra s'assurer de la sécurité des participants de cette marche par la présence en nombre suffisant d'accompagnateurs par référence à l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des services de police et des deux agents de la police municipale.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire le **jeudi 25 novembre 2021 de 19h00 à 20h00**,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur les sites par le service Prévention,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0378 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil et allée Myriam Makeba.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2021.0363 du 18 octobre 2021,

Vu les travaux de requalification d'une aire de jeux en espaces verts, à effectuer par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, rue Simone Veil angle allée Myriam Makéba à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux ne seront pas finis à la date initialement prévue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2021.0363 du 18 octobre 2021 est prolongé jusqu'au 26 novembre 2021,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0379 - : Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de réalisation d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE au 172 rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement EU au 172 d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

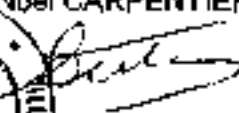
ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **15 novembre 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutées par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 28 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,


Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0380 - Arrêté provisoire relatif à une circulation de poids lourds dans la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du chantier, volume 2,

Vu la demande présentée par la Société ANTARGAZ, 19 bis rue du Champ Martin, 35770 VERN SUR SEICH, afin d'obtenir une dérogation permanente pour la circulation des poids lourds dans la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est accordée à la Société ANTARGAZ, 19 bis rue du Champ Martin, 35770 VERN SUR SEICH, une dérogation permanente pour la circulation des poids lourds sur l'ensemble des voies de la commune,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le 28 octobre 2021 jusqu'au 28 octobre 2022**,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 octobre 2021



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0381 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2021.0248 du 12 juillet 2021,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que les travaux ne seront pas finis à la date initialement prévue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2021.0248 du 12 juillet 2021 est prolongé jusqu'au 10 décembre 2021,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0382 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Betin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création de 2 branchements d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE au 9 bis et au 11 rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création de 2 branchements d'assainissement EU au 9 bis et au 11 rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **15 novembre 2021 pour une durée de 20 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la déviation des piétons et la circulation alternée, seront exécutés par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 octobre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,


Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0383 - Arrêté portant réglementation sur la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public pour la pose et la dépose des illuminations de Noël.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 20.0272 du 18 août 2020 renforçant le Plan Vigipirate,

Vu les travaux de pose et dépose des illuminations de Noël à réaliser par l'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE pour le compte de la commune, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder à la pose et dépose des illuminations de Noël, Parvis Picasso, parvis de l'Eglise, rue Colette, rue Vincent Van Gogh, allée Louis David, allée Braque Matisse, avenue Aristide Maillol, place du 19 mars, rue Alfred de Vigny, rue Auguste Renoir, avenue des Frances, rond-point avenue des Frances/rue de la République, rond-point François Mitterrand, rue du Général de Gaulle, rue de la République et rue Jacques Verniol,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la pose et dépose des illuminations de Noël :

- Parvis Picasso, parvis de l'Eglise, rue Colette, allée Louis David et allée Braque Matisse : l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public sans entraver les circulations piétonnes,
- Avenue Aristide Maillol, rond-point François Mitterrand, place du 19 mars, rue Alfred de Vigny, rue Auguste Renoir, carrefour Verdun/Cormeilles/Grande Rue, rond-point avenue des Frances/rue de la République, avenue des Frances, rue de la République et rue du Général de Gaulle :
 - la circulation des véhicules se fera par demi-chaussée et sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

- le stationnement sera interdit au droit de la zone d'intervention,
- Rue Vincent Van Gogh : par dérogation à l'arrêté n° 20.0272, le stationnement sera autorisé sur les emplacements situés devant les abords de l'école Van Gogh,
- Rue Jacques Verniol :
 - la circulation de tout véhicule sera maintenue sur une largeur suffisante de chaussée,
 - la vitesse sera limitée à 20 km/h,
 - le stationnement sera interdit au droit de la zone d'intervention,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des interventions,

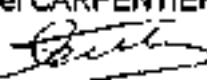
ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du 04 novembre 2021 au 31 janvier 2022,

ARTICLE 6 : La signalisation, le balisage, la déviation des piétons ainsi que le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise CITEOS, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormellies, le 29 octobre 2021

Pour le Maire,
 Jean-Noël CARPENTIER,

 Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
 Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
 et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0384 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Beauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique au 23 rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour la création d'un branchement électrique au 23 rue des Beauvettes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 3 décembre 2021 pour une durée de 21 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 2 novembre 2021

P/Le Maire,
Jean-Michel CARPENTIER



Marc-Antoine SAINT AUBIN
Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0385 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ARR.2021.0334 du 27 septembre 2021,

Considérant que le centre de vaccination sis rue Pierre Carlier va fermer.

ARRETE

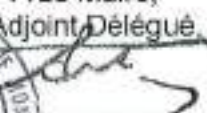
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARR.2021.0334 du 27 septembre 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **8 novembre 2021**,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 novembre 2021

P/Le Maire,
Adjoint Délégué,

Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0386 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Halte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° AAR.2021.0335 du 28 septembre 2021,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour la création d'un branchement neuf, au 31 rue de la Halte à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux ne sont pas encore terminés.

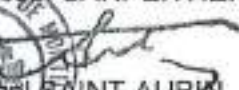
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° AAR.2021.0335 du 28 septembre 2021 est prolongé jusqu'au **6 novembre 2021**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 novembre 2021

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0387 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Betin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique au 9 bis rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour la création d'un branchement électrique au 9 bis rue Betin à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 4 janvier 2022 pour une durée de 21 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 novembre 2021

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER



Marie-Alexandre SAINT AUBIN
Maire Adjoint chargé aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0388 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur voiries communales pour des interventions sur le réseau d'assainissement.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux d'entretien, de renouvellement et de surveillance des ouvrages d'assainissement à réaliser sur la voirie communale, par les entreprises **EAV**, ZI du Petit Parc, 78920 ECQUEVILLY, **SANET CONTROLE**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL, **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, **STPE**, 20 rue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, **SANET**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL, **BUTIN-SEDIC**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL,

Pour le compte de la communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 952520 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises **EAV**, ZI du Petit Parc, 78920 ECQUEVILLY, **SANET CONTROLE**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL, **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, **STPE**, 20 rue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, **SANET**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL, **BUTIN-SEDIC**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL sont autorisées à intervenir sur le réseau d'assainissement situé sur voiries communales pour les interventions suivantes :

- Entretien courant (curage et ITV des réseaux, ainsi que des grilles et avaloirs),
- Opérations d'urgences (débouchage, travaux de réparation d'urgence sur collecteur, branchement, grille...),
- Dératisation des collecteurs publics,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, les entreprises devront s'assurer que la sécurité des usagers du

domaine public est respectée (travaux par demi-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...).

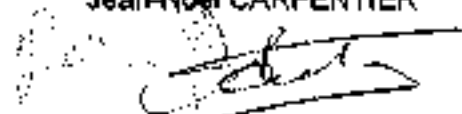
ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par les entreprises EAV, SANET, FAYOLLE, SANET CONTROLE, STPE et BUTIN-SEDIC chargées des travaux, qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4, et assureront la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 novembre 2021

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0389 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Clairs Chênes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise HL EVENTS DEMENAGEMENTS, 1 boulevard de Beaubourg, 77183 CROISSY BEAUBOURG pour effectuer un déménagement au 23 avenue des Clairs Chênes à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise HL EVENTS DEMENAGEMENTS, 1 boulevard de Beaubourg, 77183 CROISSY BEAUBOURG est autorisée à stationner un camion de déménagement sur chaussée devant le 23 avenue des Clairs Chênes à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la chaussée, devant le 23 avenue des Clairs Chênes,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **16 novembre 2021**.

ARTICLE 6 : L'entreprise HL EVENTS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 novembre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER.

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0390 - Arrêté interdisant l'arrêt et le stationnement rue de la Paix

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 juillet 1991 interdisant le stationnement rue de la Paix, côté impair, sur 15 m à partir de la RN 192,

Vu l'arrêté n° ARR.2020.0071 du 5 février 2020, interdisant l'arrêt et le stationnement rue de la Paix au niveau du n° 2 sur une longueur de 20 m,

Considérant la nécessité d'assurer le passage des véhicules de collectes et des services de secours pour effectuer sur l'aire de retournement les manœuvres nécessaires à une sortie en marche avant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés du 9 juillet 1991 et n° ARR.2020.0071 du 5 février 2020 sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits, côtés pair et impair, rue de la Paix sur une longueur de 50 m à partir de l'angle de la rue donnant sur le boulevard de Pontoise,

ARTICLE 3 : La signalisation horizontale sera mise en place par les soins des services techniques de la ville (service voirie),

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER



Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0391 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, au 84 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées au 84 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **1^{er} décembre 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la circulation alternée, la bonne circulation des bus et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 novembre 2021

 Pour le Maire,
JEANTHOS CARPENTIER,
[Signature]

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0392 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, au 12 bis rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées au 12 bis rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou par 2 hommes trafic de l'entreprise,
- La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sera interdite,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **1^{er} décembre 2021** pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la circulation alternée, l'interdiction de circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornelles, le 10 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0393 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Grands Fonds.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour la modification d'un branchement pour pose d'un regard calorifuge DN20/CR15 avec remplacement de compteur au 49 bis rue des Grands Fonds à Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée, par demi-chaussée, pour la modification d'un branchement pour pose d'un regard calorifuge DN20/CR15 avec remplacement de compteur au 49 bis rue des Grands Fonds à Montigny-lès-Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **03 décembre 2021** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la circulation alternée, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0394 - : Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir .

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, rue Auguste Renoir, angle allée Braque, à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de recherche, mise à niveau, dégorgement de bouches à clé rue Auguste Renoir, angle allée Braque, à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si nécessaire,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne sur chaussée en amont et en aval des travaux,

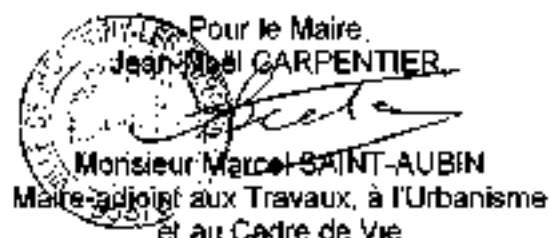
ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **06 décembre 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la déviation des piétons et la libre circulation des bus seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 12 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël GARPENTIER

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0395 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du quai de déchargement de l'Espace Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public dans le cadre de la collecte de sang organisée par l'EFS, 20 avenue du Stade de France, 93218 La Plaine Saint-Denis Cedex et la ville de Montigny-lès-Cormeilles, le samedi 20 novembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation est donnée d'occuper le quai de déchargement de l'Espace Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le **samedi 20 novembre 2021 de 8h30 à 18h00**,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service des sports et de la vie associative,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Michel CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0396 - Arrêté portant réglementation sur la circulation, pour la pose des illuminations de Noël, Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de pose d'illuminations de Noël à réaliser par l'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, Grande rue à Montigny lès Cormeilles,

Pour le compte de la commune, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder à la pose des illuminations de Noël, Grande Rue, à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la pose des illuminations :

- La circulation de tout véhicule, hors services de secours sera interdite, Grande Rue entre la rue Fortuné Charlot et la rue de l'Arche, et entre la rue de Verdun et la rue Fortuné Charlot entre 08h30 et 12h00,
- Une déviation sera mise en place sur la Grande Rue angle rue de Verdun pour diriger les véhicules vers la rue du Panorama et la rue de la Halte pour rejoindre la RD 392,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 4 : La desserte des arrêts de bus « Camol », « F. Carton », « T CHABRAND », « LEP Le Corbusier » et « Gaston Frémont » à Cormeilles en Parisis sera suspendue, ainsi que la desserte des arrêts de bus « Eglise » et Bibliothèque » à Montigny-lès-Cormeilles. La société des Cars Lacroix prendra toutes dispositions pour avertir les usagers. Le bus empruntant alors la RD 392 dans les deux sens,

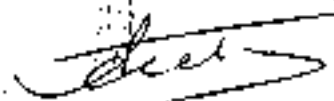
ARTICLE 5 : Les travaux auront lieu le mardi 23 novembre 2021 de 08h30 à 12h00,

ARTICLE 6 : La signalisation, le balisage, la déviation des piétons et des véhicules et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CITEOS, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 novembre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0397 - Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur la passerelle Jules Verne

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté n°ARR.2021.0371 du 22 octobre 2021,

Considérant les conditions de sécurité au niveau de l'ouvrage,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARR.2021.0371 du 22 octobre 2021 est prolongé **jusqu'au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 novembre 2021



Pour le Maire,
Jean-Yves CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0398 - Arrêté d'ouverture du Pôle santé - enseigne Barber & Coiff sis Centre commercial Carrefour, 82 boulevard Victor Bordier à 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R.123.55, R.152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Conformément aux rapports de la Sous-Commission ERP – IGH en date du 10 août 2021,

Considérant qu'il s'agit d'un ERP d'une surface totale inférieure à 18 m²,

Vu l'article M 1 § 3 du règlement de sécurité, au titre de la sécurité incendie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture du pôle santé, enseigne Barber & Coiff – sis Centre commercial Carrefour, 82 boulevard Victor Bordier à 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, est accordée à compter du :

18 novembre 2021

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Yves CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme



ARR.2021.0399 - Arrêté d'ouverture du Pôle santé - enseigne Dari Design sis Centre Commercial Carrefour, 82 boulevard Victor Bordier à 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R.123.55, R.152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Conformément aux rapports de la Sous-Commission ERP – IGH en date du 18 mai 2021,

Considérant qu'il s'agit d'un ERP d'une surface totale inférieure à 80 m²,

Vu l'article M 1 § 3 du règlement de sécurité, au titre de la sécurité incendie,

ARRETE

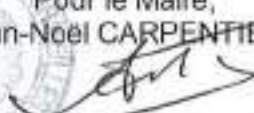
ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture du pôle santé, enseigne Dari Design –sis Centre commercial Carrefour, 82 boulevard Victor Bordier à 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, est accordée à compter du :

18 novembre 2021

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0401 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue des Duchesnes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 14.275 du 3 juillet 2014, interdisant la circulation des poids lourds rue du Général de Gaulle, entre le boulevard Victor Bordier et la rue de l'Arche.

Vu la demande présentée par l'entreprise TRS, ZA Bajolet, 12 rue Alouetterie, 91470 FORGES LES BAINS pour effectuer une livraison au 15 rue des Duchesnes à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de Madame KROMWEL Marie, 15 rue des Duchesnes, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 14.275 du 3 juillet 2014, l'entreprise TRS, ZA Bajolet, 12 rue Alouetterie, 91470 FORGES LES BAINS est autorisée à circuler rue du Général de Gaulle pour se rendre rue des Duchesnes, afin d'effectuer une livraison au numéro 15 de cette même rue à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la livraison :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la chaussée, devant le 15 rue des Duchesnes,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

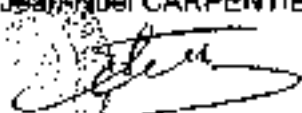
ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **25 novembre 2021**.

ARTICLE 6 : L'entreprise TRS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant la livraison,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0402 - - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des opérations urgentes sur le réseau d'assainissement sur voiries communales.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° ARR.2021.0388 du 05 novembre 2021,

Considérant les travaux d'entretien, de renouvellement et de surveillance des ouvrages d'assainissement à réaliser sur la voirie communale, par les entreprises **EAV**, ZI du Petit Parc, 78920 ECQUEVILLY, **SANET CONTROLE**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL, **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, **STPE**, 20 rue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, **SANET**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL, **BUTIN-SEDIC**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL.

Pour le compte de la communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 952520 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARR.2021.0388 du 05 novembre 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Les entreprises **EAV**, ZI du Petit Parc, 78920 ECQUEVILLY, **SANET CONTROLE**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL, **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, **STPE**, 20 rue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, **SANET**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL, **BUTIN-SEDIC**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL sont autorisées à intervenir sur le réseau d'assainissement situé sur voiries communales pour les interventions suivantes :

- **FAYOLLE et STPE** : Opérations d'urgences (travaux de réparation sur collecteurs, branchements, grilles, avaloirs et regards),
- **EAV** : dératisation des collecteurs publics,
- **SANET / SANET CONTROLE / EAV / BUTIN SEDIC** : Opérations d'hydrocurages et de débouchage des collecteurs, grilles et avaloirs, opérations d'inspections télévisées des réseaux,
- **BUTIN-SEDIC** : entretien des séparateurs à hydrocarbures et du traitement de toutes pollutions.

ARTICLE 3 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 4 Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, les entreprises devront s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demi-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2022** pour une durée de 1 an,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

ARTICLE 7 . La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par les entreprises **EAV, SANET, FAYOLLE, SANET CONTROLE, STPE et BUTIN-SEDIC** chargées des travaux, qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4, et assureront la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 novembre 2021

Pour le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER,

ROBERT Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0403 - Arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande de M. MAZANKA Aimé, commerçant au 7 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles, d'occuper le domaine public pour exposer la vente de sapins de Noël sur le parking Verdun,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. MAZANKA Aimé, commerçant au 7 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles est autorisé à installer la vente de sapins de Noël sur les deux dernières places de stationnement situées au plus près de la sortie du parking Verdun,

ARTICLE 2 : Afin que cette vente se déroule en toute sérénité :

- En aucun cas, le stationnement sur les autres places de stationnement et la circulation des véhicules sur le parking ne devront être impactés,
- Le stationnement sera interdit sur les deux dernières places de stationnement,

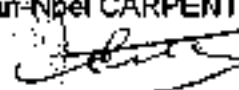
ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif à compter du **24 novembre au 20 décembre 2021**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par M. MAZANKA à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 novembre 2021

 P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0404 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Beauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, au 23 rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées au 23 rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du **6 au 10 décembre 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-Lès-Cornailles, le 19 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0405 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux d'entretien du parc incendie.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux d'entretien du parc incendie sur l'ensemble de la Commune par l'Entreprise CDA, 33 rue de Bellevue, 92700 COLOMBES,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise CDA, 33 rue de Bellevue, 92700 COLOMBES, est autorisée à procéder à des interventions d'entretien du parc incendie sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux, les travaux seront effectués par demi-chaussée et régulés par des feux tricolores alternés si besoin,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée,

ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an**,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'Entreprise CDA chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormeilles, le 19 novembre 2021



Pour le Maire,

Philippe CARPENTIER,

Marcel SAINT-AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0406 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux de voirie à réaliser sur l'ensemble de la Commune par l'Entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95232 Soisy-sous-Montmorency,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95232 Soisy-sous-Montmorency, est autorisée à procéder à des interventions d'urgence liées à la sécurité des usagers du domaine public, sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demi-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du **14 janvier 2022 pour une durée de 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'Entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 19 novembre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0407 - Arrêté réglementant le stationnement de camions médicaux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement de camions médicaux pour effectuer les visites médicales annuelles des salariés de certaines entreprises.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés à stationner dans le parc, devant l'Hôtel de Ville, sise 14 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles, les camions médicaux de la médecine du travail ACMS, 49 rue Pasteur, 95320 SAINT LEU LA FORET et AMETIF, 14 rue Louis Armand, 95120 ERMONT,

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera effectif à compter du 14 janvier 2022 pour une durée d'un an,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent.

Tout conducteur de camion devra être en possession de cet arrêté pour justifier de son autorisation de stationnement auprès des agents de la force publique.

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0408 - Arrêté portant sur les travaux d'entretien des installations d'éclairage public de la ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux d'entretien à effectuer par l'Entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, sur les installations d'éclairage public de la ville,

Pour le compte de la communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public de la commune, est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : Si nécessaire, le stationnement sera interdit au droit des travaux, la vitesse sera réduite à 30 km/h et la circulation réglementée par des feux alternés,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif **du 14 janvier 2022 pour 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'entreprise CITEOS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 7 . Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 novembre 2021

Pour le Maire.

~~Jean-Noël~~ CARPENTIER,



Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0409 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux d'urgence pour assurer la continuité du service public de distribution d'eau et les petits travaux d'entretien et d'exploitation sur le réseau de distribution d'eau à réaliser sur l'ensemble de la Commune par l'Entreprise VEOLIA, EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL,

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint-Benoît, 75006 PARIS

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA, EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder à des interventions d'urgence afin d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau et à effectuer des interventions curatives et préventives sur ce même réseau de distribution, sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux, la vitesse sera réduite à 30 km/h et la circulation réglementée par des feux alterna,

ARTICLE 3 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demi-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

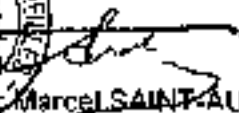
ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du **14 janvier 2022 pour une durée de 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'entreprise VEOUA chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 7 . Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormeilles, le 22 novembre 2021

 Pour le Maire,
Monsieur CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0410 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de signalisations horizontale et verticale à effectuer par l'Entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX,

Pour le compte de la ville, Hôtel de ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX, est autorisée à réaliser des travaux de signalisations horizontale et verticale sur l'ensemble de la commune,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- Les travaux se feront par demi-chaussée,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformément au Manuel du Chef de chantier, volumes 3 et 4, et au Code de la Route pour toute intervention qu'elle devra effectuer,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **15 janvier 2022 pour une durée d'un an**,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise SIGNATURE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

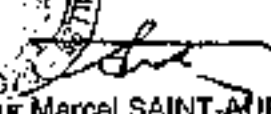
ARTICLE 6 . Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 . Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 novembre 2021



Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,


Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0411 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux de balayage mécanique et manuel de la voirie communale et de collecte des feuilles mortes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif au bruit de voisinage,

Vu les prestations de balayage mécanique et manuel de la voirie communale et de collecte des feuilles mortes, à effectuer par l'entreprise VAL HORIZON, 25b route Départementale 909, CS 10009, 95335 DOMONT,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VAL HORIZON, 25b route Départementale 909, CS 10009, 95335 DOMONT, est autorisée à effectuer des prestations de balayage mécanique et manuel et de collecte des feuilles mortes sur l'ensemble du territoire communal y compris dans l'enceinte des établissements scolaires,

ARTICLE 2 : L'intervention de l'entreprise dans les cours d'école ne se fera pas avant 8h00 le samedi, et par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2009-297 relatif au bruit de voisinage, pas avant 8h00 le mercredi,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions, conformément au Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et au Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif **du 14 janvier 2022 pour 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 novembre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0412 - Arrêté relatif au balayage mécanique sur voirie.

La Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif au bruit de voisinage,

Vu les prestations de balayage mécanique à effectuer par l'entreprise VAL HORIZON, 25b route Départementale 909, CS 10009, 95335 DOMONT, dans la rue Marceau Colin et la Gare routière.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VAL HORIZON, 25b route Départementale 909, CS 10009, 95335 DOMONT, est autorisée à effectuer le balayage mécanique dans la rue Marceau Colin et la gare routière,

ARTICLE 2 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions, conformément au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et au Code de la Route,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022**,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 novembre 2021

Pour le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER,



Monsieur Marcel SAINT-AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0413 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la Ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts à effectuer par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à intervenir sur les sites dont elle a l'entretien,

ARTICLE 2 : Aux abords des voies, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit du chantier,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du 16 janvier 2022 au 16 janvier 2023,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 novembre 2021



Pour le Maire,
Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0414 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la Ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts à effectuer par l'entreprise PINSON, 13 avenue des Cures, 95580 ANDILLY,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise PINSON, 13 avenue des Cures, 95580 ANDILLY, est autorisée à intervenir sur les sites dont elle a l'entretien,

ARTICLE 2 : Aux abords des voies, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

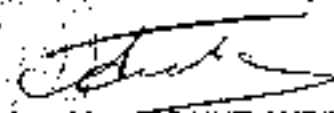
ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit du chantier,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2022 au 15 janvier 2023**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0415 - Arrêté relatif à l'autorisation d'entretien des aires de jeux de la ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des aires de jeux de la ville à effectuer par l'entreprise RECRE'ACTION, 2 avenue du Gué Langlois, ZAE du Gué Langlois, 77600 BUSSY SAINT MARTIN

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise RECRE'ACTION, 2 avenue du Gué Langlois, ZAE du Gué Langlois, 77600 BUSSY SAINT MARTIN, est autorisée à effectuer les travaux d'entretien des aires de jeux ouvertes au public ou situées dans les établissements scolaires,

ARTICLE 2 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des utilisateurs lors des interventions,

ARTICLE 3 : Si l'entreprise juge nécessaire, lors de ses interventions, d'interdire l'accès aux aires de jeux, elle est autorisée à prendre les dispositions de fermeture en avisant les utilisateurs aux entrées par un panneau d'information, que les jeux sont indisponibles,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du 14 janvier 2022 au 14 janvier 2023,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 novembre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0416 - Arrêté portant autorisation de traitement anti rongeurs sur le domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Manuel du Chef de Chantier volume 3,

Considérant les travaux de traitement anti rongeurs à effectuer par l'entreprise ATECH HYGIENE, Parc Artisanal du Bois Carré, 10 rue du Bois Carré, 77144 MONTEVRAIN, sur le domaine public.

Pour le compte de la ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ATECH HYGIENE, Parc Artisanal du Bois Carré, 10 rue du Bois Carré, 77144 MONTEVRAIN, est autorisée à procéder au traitement anti rongeurs sur le domaine public,

ARTICLE 2 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le maintien du cheminement des piétons et la circulation des véhicules autour des sites traités,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra sécuriser les sites autour des dispositifs de traitement déposés sur le domaine public. Ces dispositifs d'appâtage seront ainsi disposés de sorte qu'ils ne représentent aucun risque pour la population,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif **du 14 janvier 2022 au 14 janvier 2023**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormeilles, le 22 novembre 2021

Pour le Maire,
CARPENTIER



Montigny-Lès-Cormeilles

Me Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0417 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagage sur la Ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SPORTS ET PAYSAGES, 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SPORTS ET PAYSAGES, 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à procéder à des travaux d'élagage sur la ville,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- La circulation piétonne sera déviée au fur et à mesure de l'avancée des travaux,
- Le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée des travaux,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

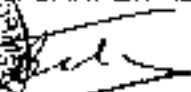
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera effectif du 15 janvier 2022 au 15 janvier 2023,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise SPORTS ET PAYSAGES chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormeilles, le 22 novembre 2021

Pour le Maire,
Monsieur CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0418 - Arrêté portant sur les travaux d'entretien des installations lumineuses tricolores de la ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien à effectuer par l'entreprise VIOLA, 157 route de Corneilles, BNP 209, 78502 SARTROUVILLE sur les installations de signalisations tricolores de la ville,

Pour le compte de la communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VIOLA, 157 route de Corneilles, BNP 209, 78502 SARTROUVILLE, chargée de l'entretien des installations lumineuses tricolores de la commune, est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : L'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformément au Manuel du Chef de chantier, volume 3 et, au Code de la Route pour toute intervention qu'elle devra effectuer,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2022 au 15 janvier 2023**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormelles, le 23 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0419 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement, rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande présentée par Mme Maryline BAUMGARTEN, 19 bis rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles, pour effectuer un déménagement au 19 bis rue Serge Launay, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Maryline BAUMGARTEN, 19 bis rue Serge Launay, Montigny-lès-Cormeilles, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 19 bis rue Serge Launay à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement sera interdit devant le 19 bis rue Serge Launay, de part et d'autre de la voie,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à Mme Maryline BAUMGARTEN de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du **jeudi 25 novembre 2021, après-midi au vendredi 26 novembre 2021, fin de journée**,

ARTICLE 6 : Mme Maryline BAUMGARTEN sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement. Elle devra informer son voisinage de l'interdiction de stationnement et de circulation,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 novembre 2021



Pour le Maire,
Jean-Paul, CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0420 - Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage Grande Rue.

PERMISSION DE VOIRIE

ENTREPRISE MH PEINTURE
9 / 11 avenue Michelet
93400 SAINT OUEN

Le Maire,

Vu la demande déposée le 20 novembre 2021,

Demandant l'autorisation : **de poser un échafaudage devant le
31 Grande Rue
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES**

Du 02 au 30 décembre 2021

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à poser un échafaudage devant le 31 Grande Rue à Montigny les Cormeilles pour des travaux de nettoyage de façade et reprise de fixation de gouttières, **du 02 au 30 décembre 2021.**

La circulation des véhicules devra être maintenue et la circulation piétonne devra être déviée sur le trottoir opposé, pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le montant de la permission pour les droits de voirie s'élève à **28.00 euros**.

(1 €/ml de façade x semaine) : soit : 7ml x 4 semaines = 28.00 €)

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormailles, le 24 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,



Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0421 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de réalisation d'un branchement neuf à effectuer par l'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, au 1 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 1 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera interdite entre 8h00 et 17h00 sauf riverains et services de secours,
- Une déviation sera mise en place à partir de la rue de la Frette par le boulevard de Pontoise pour rejoindre le « Village »,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **08 décembre 2021 pour une durée de 3 jours**,

ARTICLE 6 La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la déviation des piétons et des véhicules, seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 25 novembre 2021

Pour le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER,



Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0422 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue du Château.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux d'élagage de deux arbres, 12 avenue du Château à Montigny-Lès-Cormeilles, à effectuer par l'entreprise CERDP, 3 route de Livilliers, 95300 ENNERY.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CERDP, 3 route de Livilliers, 95300 ENNERY, est autorisée à effectuer les travaux d'élagage de deux arbres, 12 avenue du Château à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 12 avenue du Château, de part et d'autre de la voie,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire le **1^{er} décembre 2021**,

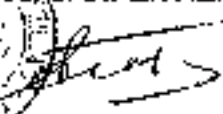
ARTICLE 6 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner, à la circulation alternée et à la déviation des piétons sera exécutée par l'entreprise CERDP, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou piqué sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 26 novembre 2021



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0423 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement face au square Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, square Picasso à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à procéder aux travaux de plantations d'arbres, square Picasso rue Vincent Van Gogh à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 4 dernières places du parking Alfred de Vigny et les 2 places rue Vincent Van Gogh face au passage Vasseur.

ARTICLE 3: Par référence à l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

ARTICLE 4: Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier.

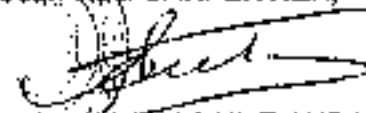
ARTICLE 5: Cet arrêté est exécutoire à compter du **1 décembre 2021 pour une durée de 15 jours.**

ARTICLE 6: La signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux, l'interdiction de stationner et de circuler seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cornellies, le 26 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0424 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Betin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique au 11 bis rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour la création d'un branchement électrique au 11 bis rue Betin à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 04 janvier 2022 pour une durée de 21 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0425 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue du 8 mai 1945

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Madame BRIAND Camille, 1 rue du 8 mai 1945, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, pour effectuer un déménagement au 1 rue du 8 mai 1945 à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame BRIAND Camille, 1 rue du 8 mai 1945, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES est autorisée à stationner un camion de déménagement sur les 3 places de stationnement sises devant les numéros 1 et 3 rue du 8 mai 1945 à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 places de stationnement sises devant les numéros 1 et 3 de la rue du 8 mai 1945,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

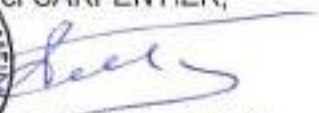
ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le 18 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Madame BRIAND Camille sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 décembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0426 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Betin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, pour la réalisation de travaux sur le réseau gaz au 11 bis rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF, 101 rue du Président Roosevelt, 78500 SARTOUVILLE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la réalisation de travaux sur le réseau gaz au 11 bis rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des n° 11 à 21 bis, côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

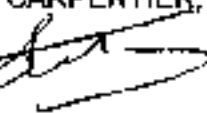
ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet à compter du **03 février 2022 pour 3 semaines**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise TERGF chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cornailles, le 29 novembre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Michel CARPENTIER,

Accusé Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0427 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagages et d'abattages sur la Ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES, est autorisée à procéder à des travaux d'élagage et d'abattage sur la ville,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- La circulation piétonne sera déviée au fur et à mesure de l'avancée des travaux,
- Le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée des travaux,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera effectif du 15 janvier 2022 au 15 janvier 2023,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise SAMU chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 29 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0428 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune à effectuer par l'entreprise EURL THOMAS VATEL NETTOYAGE, 41 rue de Chars, 95640 MARINES,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 252 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise EURL THOMAS VATEL NETTOYAGE, 41 rue de Chars, 95640 MARINES, est autorisée à effectuer des travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune,

ARTICLE 2 : Aux abords des interventions, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le ballage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2022 au 15 janvier 2023**,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0429 - Arrêté relatif à l'autorisation d'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune à effectuer par l'entreprise TERSEN, Etablissement Picheta, 13 route de Conflans, 95480 Pierrelaye,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TERSEN, Etablissement Picheta, 13 route de Conflans, 95480 Pierrelaye, est autorisée à effectuer l'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune,

ARTICLE 2 : Aux abords des interventions, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif du 15 janvier 2022 au 15 janvier 2023,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 novembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0430 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement allée Watteau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, au 8 allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées au 8 allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au niveau des 3 places de stationnement devant le 8 allée Watteau,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **10 janvier 2022 pour une durée de 20 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 novembre 2021

Pour le Maire,
M. CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0431 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du quai de déchargement de l'Espace Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public dans le cadre du Noël du Secours Populaire Français, 8 rue Alfred de Vigny, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, le samedi 11 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation est donnée d'occuper le quai de déchargement de l'Espace Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le **samedi 11 décembre 2021 de 8h00 à 18h00**,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service des sports et de la vie associative,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 novembre 2021



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0432 - Arrêté permanent portant sur le stationnement rue Pierre Carlier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 37 places des 47 places situées rue Pierre Carlier, dans le cadre de la campagne de vaccination organisée par l'ARS et la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 37 places rue Pierre Carlier dans le cadre de la campagne de vaccination organisée par l'ARS et la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le stationnement des 47 places sera réglementé comme suit :

- 10 places seront réservées au personnel du centre de vaccination,
- 27 places seront réservées pour les personnes se rendant au centre de vaccination,
- 10 places seront laissées libres d'accès,

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif à compter du mercredi 08 décembre 2021 jusqu'au 28 février 2022 du mercredi au samedi de 9h00 à 19h00,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent et sur site par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 novembre 2021


Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0433 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle, rue de la République, avenue Fernand Bommelle et rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux de tirage de câbles sans génie civil à effectuer par l'entreprise INEO INFRACOM, 27 rue Maurice Gunsbourg, 94200 IVRY SUR SEINE,

Pour le compte de SAM COM, 26 rue des Rigoles, 75020 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise INEO INFRACOM, 27 rue Maurice Gunsbourg, 94200 IVRY SUR SEINE, est autorisée à procéder aux travaux de tirage de câbles sur la rue du Général de Gaulle, la rue de la République, l'avenue Fernand Bommelle et la rue Simone Veil.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des chambres de tirages existantes,
- Des garde-fous seront posés sur chambres,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du 1^{er} décembre 2021 pour une durée de 60 jours,

ARTICLE 6 : L'entreprise INEO INFRACOM sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces interventions.

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des interventions, le stationnement interdit, la déviation des piétons et la pose des panneaux réglementaires seront exécutés par l'entreprise INEO INFRACOM chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 1er décembre 2021

 Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0434 - Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 2021.0051 du 18 février 2021, relatif à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2021.0051 du 18 février 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19, devant le n° 22)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barraix sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Cormeilles, angle rue du Panorama,
- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31).
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halte (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruissieux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n° 26),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places),
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103),
- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),
- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,
- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,

- Rue Simone Veil (1 face à l'école Yves Coppens 1 face à l'îlot 4 de la ZAC de la Gare),
- Rue de la Victoire (entre le n°5 et le n°8) : de chaque côté, (2 places),
- Allée Corot (devant le n°5),
- Rue des Duchesnes (devant le 4), de chaque côté, (2 places),
- Avenue Aristide Maillol (partie comprise entre l'avenue des Francès et la rue Auguste Renoir), (1 place au niveau de 2 passages piétons),
- Rue Alfred de Musset (entre le 109 et le 111),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n°15),
- Rue des 24 Arpents (au niveau de la Place Greuze),
- Avenue des Francès (de part et d'autre de la passerelle bleue)
- 4 rue Guy de Maupassant
- Rue de la gare (le long de la Place Lucy)
- Rue des 24 Arpents (face à la rue Gustave Caillebotte)
- Rue des Vergers (face au n° 3)
- Sur le parking sis au 7/9 rue Fortuné Charlot

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er décembre 2021

Pour le Maire,

M. CARPENTIER,
 Monsieur Michel SAINT-AUBIN
 Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
 et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0437 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Watteau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique au 8 allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour la création d'un branchement électrique au 8 allée Watteau à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

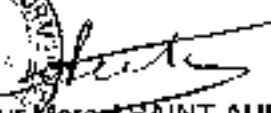
ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de 21 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation allermée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 décembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Philippe CARPENTIER,

Monsieur Marc-Antoine SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0438 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement Parking Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la visite ministérielle à l'Atelier, place Picasso à Montigny-lès-Cormeilles

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 10 places de stationnement sur le Parking Van Gogh afin de permettre aux personnalités d'y stationner.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de chaque côté du parking sur les 5 dernières places de stationnement situées Parking Van Gogh, au plus près de l'Atelier, place Picasso à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Cet arrêté est exécutoire le 9 décembre 2021 de 9h00 à 16h00,

ARTICLE 4 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par le service voirie qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornailles, le 6 décembre 2021



P/Le Maire

Joan Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR. - Arrêté d'ouverture d'un commerce- enseigne B&M sis 111 bd Victor Bordier à 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R.123.55, R.152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Conformément aux rapports de la Sous-Commission ERP – IGH en date du 26 mai 2021 et du 13 juillet 2021,

Considérant qu'il s'agit d'un ERP d'une surface totale de 2 285.4 m²,

Vu l'article M 1 § 3 du règlement de sécurité, au titre de la sécurité incendie,

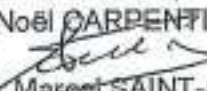
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture d'un commerce, enseigne B&M sis 111 bd Victor Bordier à 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, est accordée à compter du : **08 décembre 2021**

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 07 décembre 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0440 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Claude Duhamel et rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la visite ministérielle qui aura lieu le jeudi 9 décembre 2022 à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation rue Claude Duhamel, partie en impasse, et la portion de la rue Serge Launay, comprise entre le boulevard Victor Bordier et la rue Claude Duhamel, afin de permettre aux personnes d'y circuler et stationner.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits de chaque côté de la rue Claude Duhamel, partie en impasse, et sur la portion de la rue Serge Launay, comprise entre le boulevard Victor Bordier et la rue Claude Duhamel à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par le boulevard Victor Bordier, l'avenue Fernand Bommelle et la rue Simone Eiffes pour rejoindre la rue Serge Launay,

Une déviation sera mise en place par la rue Simone Eiffes et l'avenue Fernand Bommelle pour rejoindre le boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Cet arrêté est exécutoire le 9 décembre 2021 de 14h00 à 18h00,

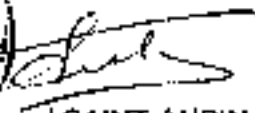
ARTICLE 4 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera exécutée par les services techniques (service voirie) qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les services techniques (service voirie).

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 décembre 2021



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0441 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement Parking Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ARR.2021.0438 du 8 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 10 places de stationnement sur le Parking Van Gogh.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° ARR.2021.0438 du 8 décembre 2021,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de chaque côté du parking sur les 5 dernières place de stationnement sises Parking Van Gogh, au plus près de l'Atelier, place Picasso à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire **le 9 décembre 2021 de 9h00 à 16h00**,

ARTICLE 5 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par le service voirie qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 décembre 2021



Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0442 - Arrêté portant réglementation le stationnement et la circulation rue Claude Duhamel et rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ARR.2021.0440 du 8 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation rue Claude Duhamel, partie en impasse, et la portion de la rue Serge Launay, comprise entre le boulevard Victor Bordier et la rue Claude Duhamel.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARR.2021.0440 du 8 décembre 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits de chaque côté de la rue Claude Duhamel, partie en impasse, et sur la portion de la rue Serge Launay, comprise entre le boulevard Victor Bordier et la rue Claude Duhamel à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par le boulevard Victor Bordier, l'avenue Fernand Bommelle et la rue Simone Eiffes pour rejoindre la rue Serge Launay,

Une déviation sera mise en place par la rue Simone Eiffes et l'avenue Fernand Bommelle pour rejoindre le boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

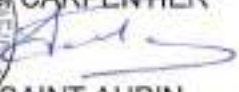
ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire **le 9 décembre 2021 de 14h00 à 18h00**,

ARTICLE 6 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera exécutée par les services techniques (service voirie) qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 décembre 2021

 Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0443 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue du 8 mai 1945.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise HL EVENTS DEMENAGEMENTS, 1 boulevard de Beaubourg, 77183 CROISSY BEAUBOURG pour effectuer un déménagement rue du 8 mai 1945 à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise HL EVENTS DEMENAGEMENTS, 1 boulevard de Beaubourg, 77183 CROISSY BEAUBOURG est autorisée à stationner un camion de déménagement sur les 3 places de stationnement sises devant le 7 rue du 8 mai 1945 à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 places de stationnement sises devant le 7 rue du 8 mai 1945,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **18 décembre 2021**.

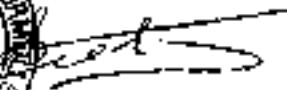
ARTICLE 6 : L'entreprise HL EVENTS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 décembre 2021



Pour le Maire,
Monsieur CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0444 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, avenue des Frances (derrière le N° 38 du boulevard Victor Bordier) à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir, pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées avenue des Frances (derrière le N° 38 du boulevard Victor Bordier) à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 3 places de stationnement sises devant le restaurant « LE CEZAM »,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

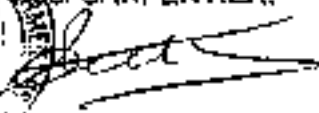
ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **17 janvier 2022 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornelles, le 9 décembre 2021

 Pour le Maire,
M. CARPENTIER.

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0445 - Arrêté municipal interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 15 décembre 2021 au 30 juin 2022.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code Pénal, son article R.610-5.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2.

Vu les arrêtés municipaux n°2020.0290 du 15 septembre 2020 et n°2021.0148 du 28 avril 2021,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation de narguilé (chicha).

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personne qui fument le narguilé ou chicha dans les espaces publics.

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé (chicha) nuit à la tranquillité et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics.

Considérant que les espaces publics sont de fait fréquentés par les familles accompagnées d'enfants, d'adolescents, et de personne de santé fragile.

Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire la consommation de narguilé (chicha).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant la période du 15 décembre 2021 au 30 juin 2022 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins, parcs, écoles, collèges et lieux de culte situés sur le territoire de la commune,

- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Sur le parvis Picasso, place Lucy et allée des Impressionnistes.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, consultable sur www.montigny95.fr, il peut être contesté par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, par un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pontoise. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours Citoyens » (plus d'informations : www.telerecours.fr)

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 décembre 2021

Jean-Noël CARPENTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0446 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2021.0209 du 26 août 2021 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1^{er} : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline HUCHIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, du lundi 20 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus,

Article 2 : Madame Jacqueline HUCHIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et à l'intéressée.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 décembre 2021


Maire
J. HUCHIN
CARPENTIER,



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0447 - Arrêté portant dérogation à la règle au repos dominical des salariés pour l'année 2022.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 257, III, alinéa 2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-21, L. 3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L. 3132-27-1, R.3132-21 relatifs aux dérogations au repos dominical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la consultation préalable effectuée entre le 8 juillet 2021 auprès des commerces de détail,

Vu les demandes en date du :

- 7 juillet 2021, par la société PICARD SURGELES SAS tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés de son magasin situé 126 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),
- 23 août 2021, par l'Hypermarché CARREFOUR, sis 66 Boulevard Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),
- 31 août 2021, par la société MAXI ZOO, sise 129 Boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),
- 10 septembre 2021, la société Norauto sise 39 Boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),

Vu les avis émis par les comités d'entreprise de PICARD SURGELES SAS, de CARREFOUR, MAXI ZOO et de NORAUTO,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21.089, décidant la dérogation au repos dominical sur un total de 12 dimanches en 2022 et sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération Val Parisien sur ce nombre,

Vu la délibération n° D/2021/ 137 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisien du 6 décembre 2021 portant avis favorable sur la

demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pendant les dimanches pour lesquels les dérogations sont sollicitées,

Considérant que l'article L. 3132-26 du Code du travail stipule que dans les établissements de commerce de détail où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze par an,

Considérant que la dérogation au repos dominical permet de contribuer, conformément à la loi et en accord avec les organisations syndicales, au dynamisme du tissu commercial et à la promotion du développement économique,

Considérant qu'en application des articles L. 3132-25-4 et 3132-27-1 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions contenues dans l'article L.3132-26 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés est accordée sur l'ensemble du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans la limite de douze dimanches en 2022

- aux commerces de détail alimentaire : les dimanches 2 janvier 2022, 17 avril 2022, 8 mai 2022, 26 juin 2022, 3 juillet 2022, 28 août 2022, 4 septembre 2022, 30 octobre 2022, 27 novembre 2022, 4, 11 et 18 décembre 2022,
- aux autres commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments: les dimanches 16 et 23 janvier 2022, 26 juin 2022, 3 et 10 juillet 2022, 28 août 2022, 4 septembre 2022, 20 et 27 novembre 2022, 4, 11 et 18 décembre 2022,
- aux commerces de détail d'équipements automobiles, les dimanches 29 mai 2022, 5, 12, 19 et 26 juin 2022, 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022, 11 et 18 décembre 2022,
- aux autres commerces de détail spécialisé (habillement, parfumerie, optique...) : les dimanches 2 janvier 2022, 17 avril 2022, 8 mai 2022, 26 juin 2022, 3 juillet 2022, 28 août 2022, 4 septembre 2022, 30 octobre 2022, 27 novembre 2022, 4, 11 et 18 décembre 2022,

Les employeurs de ces commerces de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée de ces dimanches.

Article 2 : Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés comme prévu à l'article L.3132-27 du Code du travail

Un repos compensateur équivalent en temps devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, affichée à la porte de la mairie et notifiée aux demandeurs.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 décembre 2021

Jean-Baptiste CARPENTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0448 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 187 boulevard de Pontoise à Montigny lès Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 187 boulevard de Pontoise à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **17 janvier 2022 pour une durée de 15 jours**,

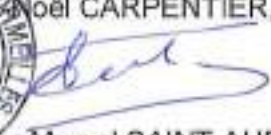
ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 décembre 2021



Pour le Maire,
~~de~~ Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0449 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, 187 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées au 187 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **19 janvier 2022 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 décembre 2021



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0450 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement sur le parking sis rue Guy de Maupassant, angle rue Vincent Van Gogh

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, sur le Parking sis rue Guy de Maupassant, angle rue Vincent Van Gogh à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à procéder aux travaux de plantation d'arbres sur le parking sis rue Guy de Maupassant, angle rue Vincent Van Gogh à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking sis rue Guy de Maupassant, angle rue Vincent Van Gogh à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 3 : Par référence à l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

ARTICLE 4: Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire du **20 au 23 décembre 2021**,

ARTICLE 6: La signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux, l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur au moins 72 heures avant la date des plantations,

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 décembre 2021

Pour le Maire,
Monsieur CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0451 - Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur la passerelle Jules Verne

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté n°ARR.2021.0397 du 18 novembre 2021,

Considérant les conditions de sécurité au niveau de l'ouvrage,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARR.2021.0397 du 18 novembre 2021 est prolongé jusqu'au 31 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 décembre 2021



Pour le Maire,
Jean Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0453 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par M et Mme DIAKITE, 3 rue de la Frette, 95240 CORMEILLES EN PARISIS, pour effectuer des livraisons de matériaux au 27 bis rue Fortuné Charlot à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M et Mme DIAKITE, 3 rue de la Frette, 95240 CORMEILLES EN PARISIS sont autorisés à procéder à des livraisons de matériaux au 27 bis rue Fortuné Charlot à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement des livraisons :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la chaussée, devant le 27 bis et le 29 rue Fortuné Charlot,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,
- Le stationnement du véhicule pour effectuer les livraisons devra se faire du côté du n° 29 pour ne pas obstruer la visibilité du carrefour,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **20 décembre 2021 au 02 janvier 2022**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à M et Mme DIAKITE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : M et Mme DIAKITE seront responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces livraisons,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant la livraison,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 décembre 2021



Pour le Maire,
Jean-Baptiste CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0454 - Arrêté de circulation pour des demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 45-225, R233-4 et R 278,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par les textes subséquents.

Considérant les missions de service public d'ENEDIS liés aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau de la commune, il convient d'autoriser de façon temporaire et exceptionnelle l'entreprise ENEDIS à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter, sur le domaine public, les travaux qu'il énoncera dans une demande préalable, par courriel, devant être envoyée au plus tard deux jours avant les travaux. ENEDIS fournira par ce courriel, les informations suivantes :

- Le responsable ENEDIS du chantier et ses coordonnées,
- Le prestataire réalisant les travaux ainsi que ses coordonnées,
- L'étude ainsi que l'emprise du chantier représentée sur un photomontage,
- La date de début et la durée des travaux,
- La finalité des travaux,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise mandatée par ENEDIS en cas de restriction temporaire sur voirie,
- Une signalisation par feux tricolores ou homme-traffic sera prévue en cas de circulation par demi-chaussée,
- La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et des bus de transports en commun,

- Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,
- Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leur disposition concernant les véhicules,

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du Code de la Route par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

ARTICLE 4 : ENEDIS s'engage à effectuer les réfections de voirie selon les règles de l'art dans un délai de 2 mois maximum,

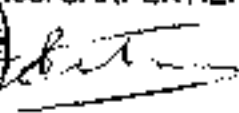
ARTICLE 5 : Cet arrêté est délivré jusqu'au 31 juin 2022, l'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par la Commune,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise mandatée par ENEDIS. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormelles, le 21 décembre 2021

Pour le Maire,

 Monsieur Noël CARPENTIER,

 Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
 Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
 et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0455 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET, 2 – 10 rue Léo Lagrange - 95610 ERAGNY SUR OISE, pour la pose d'un poteau en métal simple au 14 bis rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'Orange.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CIRCET, 2 – 10 rue Léo Lagrange - 95610 ERAGNY SUR OISE, est autorisée à procéder aux travaux de pose d'un poteau en métal simple au 14 bis rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du n° 14 b côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

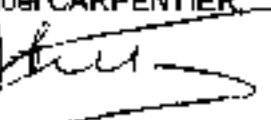
ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à partir du 24 janvier 2022 pour une durée de 3 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alléiée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 décembre 2021

 Pour le Maire,
Monsieur Noël CARPENTIER

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0456 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de livraison rue de la Halte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000 interdisant la circulation des poids lourds rue de la Halte,

Considérant la livraison de matériaux par la SARL MAVI, 6/8 avenue des Frères Lumières, 93370 MONTFERMEIL, au 37 rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000, la SARL MAVI, 6/8 avenue des Frères Lumières, 93370 MONTFERMEIL est autorisée à procéder à la livraison de matériaux au 37 rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 37 rue de la Halte,

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif **le jeudi 30 décembre 2021 entre 13h30 et 17h30**,

ARTICLE 7 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise MAVI qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux. 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 décembre 2021

P/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0457 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Marceau Colin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET IDF NORD, 35 rue de la Motte - 93300 AUBERVILLIERS, pour la pose de 2 fourreaux au 36 rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de BOUYGUES TELECOM.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CIRCET IDF NORD, 35 rue de la Motte - 93300 AUBERVILLIERS, est autorisée à procéder aux travaux de pose de 2 fourreaux au 36 rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du n° 36 côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à partir du 20 janvier 2022 pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 6 La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CIRCET IDF NORD chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 décembre 2021

P/ Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Jacqueline HUCHIN.

